



Audit modification / révision

Rapport final

IDEA Recherche & ARES

25 septembre 2017

Mandataire :



4 Allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 Rennes
Tél. : 02 23 46 13 40
www.idea-recherche.com
info@idea-recherche.com

Co-traitant :



Cabinet ARES
Le Papyrus
29 rue de LORIENT
CS 64329
35043 RENNES Cedex
Tél. : 02.99.67.83.83
Fax. : 02.99.67.67.29
www.cabinet-avocats-ares.com

SOMMAIRE

I. CONTEXTE, OBJECTIFS ET DEROULEMENT	2
1.1. Le SAGE de la rivière Vendée : la perspective d'une première révision.....	2
1.2. Les objectifs de l'évaluation : une approche subjective à objectiver.....	2
1.3. Le déroulement : une dimension participative affirmée.....	3
2. PREMIERS ENSEIGNEMENTS, LES PERCEPTIONS DES ACTEURS	4
2.1 L'histoire du SAGE.....	4
2.2 La perception de l'eau et des milieux.....	6
2.3 La perception du SAGE et de ses instances	7
2.4 La perception de la structure porteuse et des opérateurs.....	8
2.5 Le bilan du SAGE vu par les acteurs	8
2.6 Les chantiers à ouvrir.....	11
2.7 Première synthèse	11
3. LES ENSEIGNEMENTS ISSUS DE L'ANALYSE DOCUMENTAIRE.....	13
3.1 Le rappel historique des grandes étapes.....	13
3.2 L'évolution de la composition de la commission locale de l'eau	13
3.3 Les instances du SAGE : représentation, fréquence des réunions, participation et nombre d'avis rendus.....	15
3.4 Le bilan de la mise en œuvre des dispositions et articles du SAGE.....	17
4. L'ANALYSE JURIDIQUE DU SAGE VENDEE	20
5. FEUILLE DE ROUTE.....	45
5.1 Rappel des attendus du SDAGE 2016-2021 et modalités de prise en compte dans la révision du SAGE Vendée	45
5.2 Les thèmes de travail	48
5.2 Le calendrier général de la révision	61
5.3 Le récapitulatif des modalités de la révision	62
LISTE DES SIGLES	63
ANNEXES.....	64
Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées en entretien individuel	64
Annexe 2 : Participation aux réunions de la commission locale de l'eau	65
Annexe 3 : Bilan de la mise en œuvre des dispositions et articles du SAGE	68
Annexe 4 : Liste des dispositions du SDAGE 2016-2021 qui s'appliquent directement au SAGE Vendée.....	78

I. CONTEXTE, OBJECTIFS ET DEROULEMENT

1.1. LE SAGE DE LA RIVIERE VENDEE : LA PERSPECTIVE D'UNE PREMIERE REVISION

Le périmètre du SAGE de la rivière Vendée a été fixé par arrêté préfectoral vendéen le 29 avril 1997. Il couvre 512 km² et concerne 46 communes des départements des Deux-Sèvres (8) et de la Vendée (38). Les travaux d'élaboration du SAGE se sont déroulés de 1997 à 2011, pour une approbation en commission locale de l'eau (CLE) suivie d'un arrêté interpréfectoral en date du 18 avril 2011. Il s'articule autour de six objectifs :

- Objectif 1 : Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mervent ;
- Objectif 2 : Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines ;
- Objectif 3 : Améliorer la gestion globale des crues et des inondations ;
- Objectif 4 : Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines ;
- Objectif 5 : Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques ;
- Objectif 6 : Information et sensibilisation des acteurs concernés.

Depuis cette date, le SAGE Vendée est en phase de mise en œuvre : application et suivi réglementaire, mise en place du volet opérationnel, actions de communication et d'information, collecte et diffusion de données, bases numérique et cartographique... La disposition 1C-3 du PAGD du SAGE Vendée, relative au volume d'eau autorisé à la prise d'eau de l'usine de Mervent, a été modifiée par l'arrêté inter-préfectoral du 4 mars 2013.

Afin de tenir compte du délai nécessaire à la mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE 2016-2021 et du nouveau paysage institutionnel (réforme territoriale et mise en place de la GEMAPI, création de l'Etablissement public du Marais poitevin), **la Commission locale de l'eau a engagé une réflexion en vue de la modification / révision du SAGE pour le 1^{er} janvier 2019**. Celle-ci a débuté par un débat en commission locale de l'eau (CLE) autour de l'évolution du périmètre du SAGE¹ et une analyse de la compatibilité SAGE / SDAGE réalisée par les services de l'Etat.

La CLE a poursuivi son objectif en lançant une étude visant à :

- réaliser un bilan du SAGE actuel, en termes de contenu, de mise en œuvre et de gouvernance ;
- établir une feuille de route (stratégie, plan d'action) pour l'élaboration du prochain SAGE.

1.2. LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION : UNE APPROCHE SUBJECTIVE A OBJECTIVER

Concernant le premier point, cinq critères simples sont classiquement utilisés pour évaluer une politique, un dispositif, un processus :

- **La pertinence** : une politique, un dispositif, un processus sera dit pertinent si ses objectifs explicites sont adaptés à la nature du (des) problème(s) qu'il ou elle est censé(e) résoudre ou prendre en charge.
- **La cohérence** (dans la conception et la mise en œuvre) : les différents objectifs sont-ils cohérents entre eux ? Les moyens juridiques, humains et financiers mis en place sont-ils adaptés à ces objectifs ?
- **L'efficacité** : dans quelle mesure les effets propres répondent-ils à ces objectifs ?

¹ A l'issue de ce débat, les préfets du marais poitevin ont laissé deux possibilités en suspens : la modification à la marge du périmètre du SAGE de la Vendée ou la fusion des deux SAGE Vendée et Sèvre Niortaise.

- **L'efficience** : les ressources humaines et financières mobilisées ont-elles été bien utilisées ? Les résultats sont-ils à la mesure des moyens mobilisés ?
- **L'impact (effectivité)** : quelles sont les conséquences globales ? Ces conséquences sont-elles bénéfiques ?

Les questions évaluatives élaborées par la commission locale de l'eau ont pour objet d'apporter un éclairage sur ces 6 critères, et d'analyser le SAGE actuel d'un point de vue juridique.

La phase d'audit doit aboutir à la formulation d'un jugement évaluatif et de préconisations, en conjuguant une approche :

- subjective, un « diagnostic chaud » fondé sur les perceptions des acteurs ;
- plus objective, résultat d'un regard extérieur posé sur le SAGE.

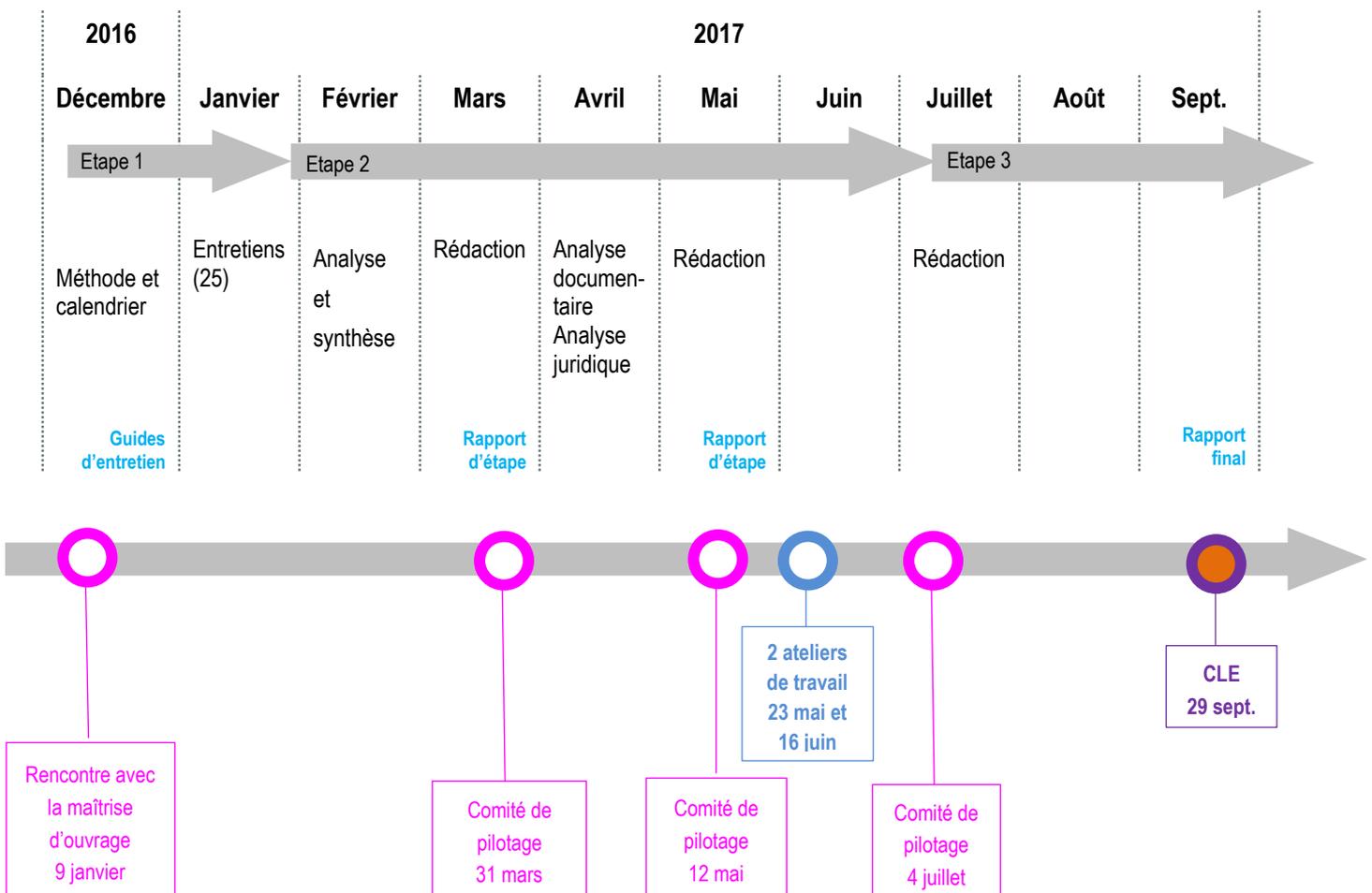
Il s'agira ensuite de faire émerger et de formaliser les attendus en termes d'actions, de calendrier et de financement pour la révision du SAGE Vendée, en s'appuyant sur les résultats précédents.

1.3. LE DEROULEMENT : UNE DIMENSION PARTICIPATIVE AFFIRMEE

Cette mission doit se dérouler en 8 mois, à partir de décembre 2016. Elle s'articule en trois étapes :

- La préparation de l'audit - cadrage préalable ;
- La réalisation de l'audit ;
- L'élaboration de la feuille de route.

La méthode prévue laisse une grande part aux acteurs locaux, sous la forme d'entretiens individuels et d'ateliers de travail.



2. PREMIERS ENSEIGNEMENTS, LES PERCEPTIONS DES ACTEURS

Ce premier rapport intermédiaire vise à synthétiser les enseignements issus des entretiens avec les acteurs du SAGE Vendée (voir liste des personnes rencontrées en annexe 1).

2.1 L'HISTOIRE DU SAGE

UN LANCEMENT SOUS TENSION DANS LES ANNEES 90

L'émergence du SAGE de la Vendée a été marquée par un contexte sous tension dans les années 1990. Plusieurs facteurs y concourent. Tout d'abord le haut niveau de complexité des enjeux autour de l'eau explique pour une grande part ces tensions.

L'usage agricole de l'eau du marais poitevin est critiqué en raison de la perte de biodiversité des milieux qu'elle entraîne, liée à la baisse estivale du niveau des nappes. La France est condamnée par l'Europe en 1999 pour non-respect de la directive Oiseaux.

Par ailleurs, la ressource de la réserve de Mervent est stratégique pour l'alimentation en eau potable du département de la Vendée, en particulier de la côte en été.

S'ajoutent des tensions politiques avec les départements voisins des Deux-Sèvres, considéré comme plus favorable à l'environnement, et de la Charente maritime, sur fond de désaccord quant à l'usage des ressources.

Un premier projet prévoit un découpage du bassin versant du marais poitevin en deux SAGE, mais c'est au final trois périmètres qui seront dessinés : la réserve de Mervent fait l'objet d'un territoire sur-mesure, qui englobe son bassin versant et s'étend à l'aval jusqu'à la confluence avec la Longèves. Le projet de SAGE est plutôt bien accepté, mais certains élus sont réservés, dans l'attente des contraintes que cela fera peser sur le territoire.

A ce stade de l'histoire du SAGE, la structure porteuse du SAGE n'est pas connue, mais son secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Vendée.

UNE CONSTRUCTION CONTROVERSEE DE LA STRATEGIE DU SAGE A PARTIR DE 2001

En 2001, le portage du SAGE est transféré à l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise, qui crée un poste d'animateur en 2002. Après une phase d'état des lieux et de diagnostic réalisée en interne, l'élaboration du SAGE est confiée à un bureau d'études, pour la phase des scénarii et de la stratégie. Le marché public est rompu pour incompréhension entre les membres de la CLE et le bureau d'études, et la phase de choix de la stratégie est réalisée par l'animateur.

Cette période, sous la présidence du maire de Fontenay-le-Comte, se caractérise par plusieurs tensions :

- des tensions autour des ressources superficielle et souterraine, notamment des divergences de vue sur la répartition de l'eau potable d'origine superficielle entre les bassins vendéen et deux-sévrien, et sur l'affectation de l'eau des nappes, entre ceux qui souhaitent la réserver à l'eau potable et ceux qui privilégient l'irrigation ;
- des controverses récurrentes portent sur l'existence des relations entre le niveau des nappes utilisées pour l'irrigation, et le niveau d'eau dans les marais : les « experts de la région » s'opposent à l'hydrogéologue départemental ;

- d'autres conflits opposent certains acteurs du SAGE et les agriculteurs quant au modèle et aux pratiques agricoles ;
- le bien-fondé des retenues de substitution est également controversé par les « *écologistes* », en opposition au monde agricole au sens large.

Ces tensions ralentissent considérablement l'avancée du SAGE.

LA MISE EN ROUTE DU SAGE A PARTIR DE 2008

Un changement de présidence de la commission locale de l'eau intervient suite aux élections municipales. Le nouveau président, qui préside la Communauté de communes Vendée Sèvre Autizes, affiche une volonté forte et assumée de faire avancer le SAGE. Il s'appuie sur le bras armé technique que représente l'animatrice du SAGE. Le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes, qu'il préside également, met en œuvre les mesures du SAGE.

A la faveur de ce changement de présidence, les différentes tensions sont mises à plat et s'apaisent :

- Sur la répartition de la ressource en eau potable ;
- Sur la gestion quantitative (irrigation).

Quelques autres problématiques locales trouvent un espace d'expression (par exemple la gestion des frayères etc.), en lien avec l'élargissement de la commission locale de l'eau à de nouveaux acteurs.

Les documents du SAGE sont rédigés en interne avec l'appui d'un juriste. Les trois SAGE du marais poitevin sont élaborés parallèlement, de même que le SDAGE Loire-Bretagne. Des allers-retours réguliers avec le comité de bassin, effectués par les présidents, conduisent à l'enrichissement mutuel des SAGE et du SDAGE.

Les premiers contrats opérationnels sur les milieux et la ressource en eau voient le jour au cours de cette période ; le contrat régional de bassin versant est porté par l'IIBSN.

De manière générale, la CLE n'est pas perçue comme un lieu de débats à cette période: Les décisions se négocient à l'extérieur, lors de contacts préalables avec les acteurs directement concernés.

UNE NOUVELLE ÈRE DEPUIS 2016

La dernière élection municipale, en 2014, s'est traduite par un renouvellement important des membres du collège des élus. Ces nouveaux élus n'ayant pas suivi l'élaboration du SAGE, ils en maîtrisent moins les enjeux et semblent aux yeux de certains moins impliqués.

Suite à un différend portant sur le périmètre du SAGE, le président de la CLE, qui souhaite son extension au bassin de la Vendée dans son ensemble - jusqu'à la confluence de la Vendée avec la Sèvre niortaise – démissionne, remplacé par le président actuel.

Une gouvernance plus consensuelle se met en place, qui permet l'expression de chacun.

C'est dans ce contexte récent que naît au sein de la CLE la volonté partagée de lancer un audit pour la révision du SAGE, qui arrive à échéance et présente quelques manques² au regard des exigences du SDAGE.

² L'analyse de la compatibilité du SAGE Vendée et du SDAGE Loire-Bretagne est l'objet de la deuxième phase de travail de cet audit.

2016 est également l'année de renouvellement du contrat régional de bassin versant, qui s'accompagne d'un changement de porteur, de l'IBSN au SMVSA.

LA VISION DU PERIMETRE DU SAGE AU FIL DE L'HISTOIRE

Au moment de l'émergence des SAGE du Marais poitevin, seuls deux périmètres étaient envisagés, celui du Lay et celui de la Sèvre niortaise. Le SAGE Vendée a été négocié localement pour sécuriser la ressource en eau potable vendéenne, ce qui explique son périmètre centré sur le complexe de Mervent.

Depuis quelques années, quelques voix, portées notamment par l'ancien président de la CLE, revendiquent un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique, des sources de la Vendée à sa confluence avec la Sèvre niortaise. Aujourd'hui, deux options majoritaires se dégagent, dans des proportions égales :

- la première prône la fusion des SAGE Vendée et Sèvre niortaise et donc l'intégration de leurs périmètres ; certains l'appellent de leurs vœux dans une optique de rationalisation, tout en exprimant le besoin de garanties – par exemple la mise en place d'une commission spécifique sur le bassin de la Vendée ;
- la seconde, dans la continuité de la position historique, vise à pérenniser et garantir une gestion vendéenne de la ressource en eau potable.

D'autres enfin, peu nombreux, envisagent une évolution progressive, qui commence par davantage de coordination, de mutualisation entre les deux SAGE contigus.

2.2 LA PERCEPTION DE L'EAU ET DES MILIEUX

Les différents milieux du territoire du SAGE sont perçus comme très clivés (bocage, plaine, marais) et se superposent aux identités et cultures locales. Pour autant, l'interconnaissance entre les habitants et usagers de ces milieux est importante. Ils sont aussi inter-reliés du fait du circuit de l'eau, notamment les agriculteurs.

La qualité de l'eau est globalement perçue comme moyenne. Pour les acteurs rencontrés, la vigilance dont elle fait l'objet doit être maintenue, elle est un enjeu de demain. Dans un contexte économique particulièrement tendu, les programmes de reconquête de la qualité de l'eau sont vécus comme une contrainte par les agriculteurs. Dans la plaine, on observe des dynamiques locales vers le travail simplifié du sol.

La gestion quantitative de l'eau reste un enjeu primordial du territoire, à différents niveaux :

- le complexe de Mervent, auquel on attribue, outre la production d'eau potable, de nombreux rôles (soutien d'étiage, écrêtage de crues...) ;
- les nappes du Dogger et du Lias, stratégiques pour l'irrigation et pour les milieux ;
- les marais, dont l'étiage est alimenté par les réservoirs de Mervent ;

La baie de l'Aiguillon, à l'aval du périmètre du SAGE de la Vendée, est également un enjeu, avec une production conchylicole dépendante de la qualité et de la quantité d'eau douce à l'exutoire de la Sèvre niortaise.

Les cours d'eau sont considérés de qualité intermédiaire par les personnes rencontrées. D'un point de vue écologique, la présence d'ouvrages sur les affluents est mise en cause. D'un point de vue piscicole, la qualité est intermédiaire (brochets, vairons ; carpes dans les retenues) en raison des ruptures de continuité et d'une température

de l'eau trop élevée. Pour autant, la densité de pêche est forte sur les nombreux cours d'eau. On observe d'ailleurs des logiques opposées (pêche en eau stagnante / pêche en eau libre) entre les différentes associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAAPPMA).

La perception des zones humides semble floue. Si les acteurs se souviennent bien de la période d'inventaire des zones humides, ils font surtout part de leur inquiétude quant à l'utilisation future de ce recensement et ses éventuelles conséquences réglementaires. Les zones humides sont très présentes dans le bocage, parfois drainées.

Si le bocage est omniprésent dans les discours en termes culturels, il est assez peu pris en compte en tant qu'élément naturel à prendre en compte dans la politique de l'eau. Les acteurs locaux soulignent l'évolution du paysage bocager, avec l'extension des surfaces drainées et le développement des réserves collinaires, liée à la baisse relative mais réelle de l'élevage laitier.

Enfin les têtes de bassins versants sont considérées par les acteurs de l'amont et de l'est du territoire du SAGE comme une source de contraintes réglementaires, sans contrepartie positive sur la quantité ou la qualité de l'eau localement.

2.3 LA PERCEPTION DU SAGE ET DE SES INSTANCES

LE SAGE, UN SCHEMA DIRECTEUR QUI SUSCITE PEU D'INTERET

Le SAGE de la Vendée est très généralement décrit comme un schéma directeur qui présente l'avantage de poser un cadre commun pour la gestion de l'eau, mais dans lequel les acteurs, qu'ils soient locaux ou institutionnels, voient peu d'enjeux. Pour les acteurs vendéens de l'alimentation en eau potable, l'enjeu est avant tout de maîtriser la production et la distribution de l'eau potable, qui représente un réel facteur de solidarité départementale. Pour l'Etat et les organismes publics associés, l'enjeu se situe davantage dans la reconquête de la biodiversité des marais. Pour les environnementalistes, le SAGE manque à sa mission de contribuer à la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pour les autres, il y a relativement peu d'intérêt (qualité de l'eau, inondation...). Certains acteurs notent par ailleurs que la plus-value réglementaire potentielle du SAGE est peu appréhendée. D'autres enfin mettent en avant le rôle du SAGE dans la sensibilisation des acteurs et la prise de conscience des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

Le SAGE apparaît aussi comme un outil parmi d'autres dans le millefeuille administratif du Marais poitevin. Les rôles respectifs de l'Etablissement public du Marais poitevin, de l'IIBSN et du SAGE Vendée sont parfois mal distingués. Pour ceux qui l'ont repéré, le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de la Vendée vient interférer avec le SAGE, puisqu'il constitue un cadre d'intervention laissant peu de place à l'initiative locale. Enfin, certains déplorent l'absence de coordination entre les SAGE, mission attribuée statutairement à l'Etablissement public du Marais poitevin.

LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU, UNE INSTANCE COMPLEXE POUR LES NON-INITIES

Ici comme ailleurs, les discours techniques et complexes qui ont cours au sein de la commission locale de l'eau en font une instance dans laquelle seuls les initiés sont à leur aise. Cette difficulté est d'autant plus importante pour le

SAGE Vendée que plusieurs des sujets traités sont complexes techniquement (soutien d'étiage, débit réservé, substitution etc.).

Les élus communaux semblent peu mobilisés, et pour la plupart connaissent mal les finalités et les moyens alloués au SAGE.

Depuis peu, la commission locale de l'eau retrouve son rôle d'instance de dialogue, avec l'émergence de débats entre les membres et d'écoute mutuelle. Mais elle reste avant tout perçue comme une chambre d'enregistrement.

2.4 LA PERCEPTION DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DES OPERATEURS

L'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) est reconnue dans ses compétences. Les acteurs vendéens lui attribuent une connotation environnementale liée notamment à sa localisation dans les Deux-Sèvres. Sa légitimité est à conforter car elle est perçue comme une instance éloignée par rapport au territoire du SAGE et ayant mené peu d'actions concrètes récemment sur le terrain.

On confère au Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes une forte reconnaissance technique. Certains acteurs du territoire, surtout à l'amont du barrage de Mervent, éprouvent le sentiment d'une influence croissante de ce syndicat initialement positionné sur le marais et la plaine en direction du nord, et d'un manque de transparence.

Aux yeux de tous, Vendée eau apparaît comme une institution dont l'autorité est admise, qui gère des enjeux extérieurs au SAGE, d'intérêt départemental.

2.5 LE BILAN DU SAGE VU PAR LES ACTEURS

LES MESURES PHARES ATTRIBUEES DIRECTEMENT AU SAGE

Un certain nombre de mesures est mis directement au bénéfice du SAGE par les acteurs locaux. Il s'agit d'abord de l'inventaire des zones humides, démarrée sous maîtrise d'ouvrage de l'IIBSN dès 2010. La réalisation de l'inventaire a été réalisée en interne au départ, commune par commune, puis confiée à un bureau d'études sous la forme d'une opération groupée. La mise en route de ce travail s'est avérée difficile, en raison entre autres de la présence de terres humides drainées en zone bocagère. Les président et vice-présidents du SAGE ont été amenés à s'impliquer tout particulièrement pour faire aboutir ce projet. *A posteriori*, les acteurs se montrent plutôt satisfaits du travail mené. Ils font cependant part de leurs interrogations quant au devenir des inventaires.

L'inventaire des plans d'eau sous maîtrise d'ouvrage de l'IIBSN est le deuxième grand chantier attribué « au SAGE ». Selon les acteurs, il a abouti au recensement complet des plans d'eau existants mais le diagnostic des impacts sur le milieu reste inabouti – les connexions au milieu n'ont pas toujours été étudiées. Ce diagnostic devait être poursuivi dans le cadre de l'étude sur les volumes prélevables. A défaut, des investigations sur les plans d'eau ont été envisagées dans le diagnostic préalable réalisé par le syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes pour le futur Contrat territorial milieux aquatiques Vendée Mère. L'IIBSN est dans l'attente de ces données.

La prise de conscience par les acteurs locaux, et notamment les élus, de l'importance des enjeux de la gestion de l'eau, est considérée par certains comme le premier résultat du SAGE, au-delà des actions.

Ainsi ce sont plutôt des actions passées qui sont mises à l'actif de la structure porteuse du SAGE de la Vendée, menées surtout dans l'objectif d'améliorer les connaissances – ce qui est classiquement le rôle d'une structure porteuse de SAGE. Les acteurs locaux restent dans l'attente d'actions concrètes sur les milieux, tandis que les acteurs institutionnels appellent de leurs vœux l'ouverture de nouveaux sujets de travail.

LES AUTRES MESURES QUI PARTICIPENT DU SAGE

Plusieurs autres mesures sont considérées comme participant du SAGE et spontanément citées par les acteurs. Ainsi la gestion de l'étiage du marais poitevin, assurée par Vendée Eau, sous couvert des services de l'Etat, fait aujourd'hui consensus. A de rares exceptions près, les lâchers par bâchées organisées de juin à octobre conviennent à tous.

La gestion des niveaux estivaux des nappes du Lias et du Dogger³, dont la maîtrise d'ouvrage relève d'opérateurs multiples, s'est traduite par :

- la création des retenues de substitution dans le cadre du Contrat territorial de gestion quantitative « Nord du Marais poitevin Bassin de la Vendée », portée par le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes ;
- la mise en place de l'organisme unique de gestion de l'eau collective, porté par l'Etablissement public du Marais poitevin.

Elle est très généralement considérée comme une réussite, même si des voix minoritaires portent un doute.

La révision des arrêtés portant règlement d'eau des différents ouvrages du complexe de Mervent, est également citée par les acteurs locaux. Pour mémoire, depuis la construction du complexe de Mervent, le débit réservé était fixé au quarantième du module. La loi sur l'eau de 2006 ayant imposé la révision de ce débit réservé pour permettre la vie piscicole en été, Vendée eau a établi un projet de débit réservé fixé annuellement au barrage de Mervent à un dixième du module, avec une modulation annuelle possible en fonction du débit minimum biologique (1/20 en été) et des apports pluviaux dans la retenue. Pour la majorité des acteurs du SAGE, il s'agit d'une avancée importante. Quelques rares doutes sont émis sur les modalités du calcul de ce débit réservé, réalisé en interne à Vendée Eau, sans se référer à la méthode HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat).

Les volumes prélevables hivernaux à l'amont du complexe de Mervent ont été déterminés par la DREAL et la DDTM en 2013-2014 afin de pouvoir mobiliser de nouvelles ressources d'irrigation, ce qui était interdit depuis 2010. Cette possibilité de « *nouvelle irrigation* » a été entérinée par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 au travers de la disposition 7D-5. En l'absence d'objectif de niveau ou de débit, le calcul d'un volume mobilisable s'est imposé. Cette action laisse quelques acteurs insatisfaits, car elle ne donne pas une vision complète de la balance entre les prélèvements et la disponibilité en eau des milieux.

La lutte contre la pollution par les phytosanitaires est une autre action identifiée par les acteurs du SAGE, avec la mise en place de plans de gestion de l'herbe, sous maîtrise d'ouvrage des communes, des communautés de communes ou de Vendée eau. Elle est bien perçue.

L'émergence des Programmes d'actions de prévention des inondations est peu citée, et plutôt vue comme extérieure au SAGE.

³ Les nappes du Lias et du Dogger concernent le périmètre des deux SAGE vendée et Sèvre Niortaise.

Le contrat territorial pollutions diffuses de St-Martin des Fontaines pour la reconquête de la qualité de l'eau, porté par Vendée Eau, fait l'objet d'un avis nuancé et controversé selon les acteurs. La phase d'élaboration est positivement perçue, et a prévu des actions agricoles et non agricoles classiques, ainsi qu'un volet d'aménagement du territoire. Mais pour certains, la mise en œuvre ne semble pas être à la hauteur des attentes, la mobilisation s'avère difficile, plusieurs actions ne sont pas démarrées.

Le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) Longèves 2012-2016 est mis en œuvre par le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes. Il s'agit d'un premier contrat lancé à la demande des acteurs locaux (communautés de communes de Fontenay-le-Comte et du Pays de l'Herminault), qui ont sollicité le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes pour son portage. Il comprend différentes actions d'entretien et de restauration des cours d'eau (entretien de la ripisylve, enlèvement des embâcles, enlèvement de seuils sous les ponts, reméandrage, restauration du lit dans le talweg d'origine, étude et restauration de la continuité écologique de certains petits ouvrages, aménagement des berges pour empêcher le piétinement du bétail...) et quelques opérations de renaturation de frayères (pour la lamproie). Cette opération est évaluée positivement par les acteurs du SAGE. Certains acteurs relèvent l'intérêt de ce type d'actions aux yeux de la population locale.

En complément des CTMA Marais poitevin (qui inclut la Vendée aval jusqu'au barrage de Mervent) et Longèves, un projet de nouveau CTMA, concernant la Vendée amont et la Mère, est en cours, porté par le même syndicat mixte. Ce CTMA était souhaité par les financeurs, en raison de facteurs délassants liés à la morphologie des cours d'eau sur ce secteur. L'étude diagnostic est démarrée depuis 2016, elle comprend un volet relatif aux plans d'eau et un volet portant sur les têtes de bassin versant sur des sous bassins prioritaires et à titre expérimental. En pratique, l'articulation s'avère difficile entre ce CTMA et le SAGE Vendée, en ce qui concerne les objectifs et l'échange des données techniques.

Depuis 2016, le contrat régional de bassin versant est également porté par le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes.

Au total, ces actions opérationnelles de poids, visibles, appellent une forte reconnaissance des acteurs locaux et institutionnels, au détriment de la structure porteuse du SAGE

LES MESURES EN SUSPENS

Plusieurs chantiers restent inachevés à ce stade, notamment :

- la révision du débit réservé du barrage de Mervent, qui ne sera opérationnelle qu'au 1^{er} janvier 2018 ;
- à la suite de leur inventaire, la hiérarchisation⁴ des zones humides et leurs modalités de gestion ;
- le diagnostic, la hiérarchisation et les modalités de gestion des plans d'eau ;
- l'inventaire des cours d'eau (pour la Police de l'eau), initié par la DDTM ;
- l'inventaire des têtes de bassins versants (chevelus), ce dernier étant demandé par la disposition 11A-1 du SDAGE ;
- le projet de CTMA Vendée Mère ;
- l'étude sur les volumes prélevables à l'échelle du SAGE.

L'étude sur les volumes prélevables à l'échelle du SAGE a été prévue dans le budget 2014 du SAGE. Parallèlement, de premiers travaux ont été réalisés en ce sens par la chambre d'agriculture. Dans ce contexte flou, le président de la commission locale de l'eau a refusé de réaliser l'étude. L'Etablissement public du Marais poitevin, un temps sollicité, s'est considéré mal positionné (juge et partie) pour la réaliser. L'absence de cette étude alimente le doute sur le bien-fondé des prélèvements hivernaux.

⁴ La hiérarchisation des zones humides peut être faite par les communes et les EPCI.

LES SUJETS QUI POSENT QUESTION

Des sujets continuent d'alimenter les controverses :

- le périmètre du SAGE ;
- la gestion quantitative des nappes du Lias et du Dogger (cotes hivernales) en l'absence d'étude sur les volumes prélevables ;
- la continuité écologique, notamment par rapport aux pratiques de pêche (eaux libres / eaux closes) ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau en amont de Mervent ;
- la fonction d'écrêtage des crues du complexe de Mervent (bien-fondé du dispositif), pour laquelle des travaux très importants sont actuellement menés, afin de faciliter l'évacuation des eaux des crues décennales ;
- l'articulation du SAGE et du Plan d'action opérationnel territorialisé ;
- la structuration de la compétence GEMAPI.

Ce dernier point interfère avec le SAGE en ce qui concerne le portage des actions relevant de cette compétence. La situation n'est pas claire et des points de vue divergents s'expriment. Pour la majorité des acteurs, la répartition des compétences entre les différents opérateurs en présence est actée. Pour d'autres, la discussion est en cours.

2.6 LES CHANTIERS A OUVRIR

Liste non exhaustive à ce stade, de nouveaux sujets sont évoqués par les acteurs pour la suite des travaux du SAGE :

- la continuité écologique en amont de Mervent et les frayères (en lien avec les pêcheurs) ;
- l'érosion des sols, déjà présente dans le SAGE actuel mais non prise en compte ;
- l'usage des produits phytosanitaires en agriculture ;
- le lien avec la planification urbaine : harmonisation des PLU quant à la prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, méthodes d'inventaire et de recensement, éclairage juridique ;
- les substances médicamenteuses ;
- la coordination/mutualisation des trois SAGE ;
- l'implication des acteurs ;
- le changement climatique ;
- le bocage ;
- ...

La crainte ancienne de la remise en cause de la gestion vendéenne de la ressource de Mervent continue de se manifester en arrière-plan.

2.7 PREMIERE SYNTHÈSE

Les points suivants résument les principaux enseignements de ce travail sur les perceptions du SAGE de la Vendée :

- un SAGE dans lequel les principaux acteurs voient peu d'enjeux ;
- différentes logiques de gestion de l'eau qui se télescopent, associées à des priorités de nature différente (biodiversité, eau potable, développement local) ;
- un manque de lisibilité des différentes actions (inondations...) ;

3. LES ENSEIGNEMENTS ISSUS DE L'ANALYSE DOCUMENTAIRE

3.1 LE RAPPEL HISTORIQUE DES GRANDES ETAPES

La procédure d'élaboration du SAGE Vendée a été rythmée par les grandes étapes suivantes :

- arrêté de périmètre de SAGE : 29 avril 1997 ;
- arrêté de composition de la CLE : 2 décembre 1997 ;
- réunion constitutive de la CLE : 15 décembre 1997 ;
- validation de l'état des lieux par la CLE : 2003 ;
- validation du diagnostic du territoire par la CLE : 3 septembre 2004 ;
- validation du choix de la stratégie : 29 mars 2006 ;
- adoption du projet de SAGE Vendée : 19 mars 2009 ;
- consultation des collectivités locales, des chambres consulaires et du comité de bassin : entre le 14 avril 2009 et 14 août 2009 ;
- enquête publique : entre le 14 juin 2010 au 30 juillet 2010 ;
- projet de SAGE approuvé par la CLE le 31 janvier 2011 ;
- arrêté inter préfectoral signé par la Préfète des Deux-Sèvres et le Préfet de Vendée le 18 avril 2011 ;
- arrêté inter-préfectoral du 4 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin de la rivière Vendée.

3.2 L'EVOLUTION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La composition de la commission locale de l'eau, constituée par arrêté préfectoral le 2 décembre 1997, a été modifiée à plusieurs reprises (voir tableau ci-dessous). Seules les modifications intervenues depuis 2010 sont (logiquement) tracées dans les rapports d'activités. Le site internet Gest'eau reprend l'ensemble des arrêtés modificatifs intervenus depuis 2008.

Date	Modifications (sources : rapports d'activités annuels, http://www.gesteau.fr/documents/sage/SAGE04004)		
	Collège des usagers	Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics	Collège des élus
02/12/1997			
17/05/2004	NC	NC	NC
03/10/2008	Intégration de l'UFC Que choisir		Intégration du Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais poitevin
	Intégration du Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée		Intégration du Syndicat mixte du Marais poitevin, bassin Vendée Sèvre Autizes
			Intégration de l'Institution du bassin de la Sèvre niortaise
24/10/2008			Renouvellement de 13 sièges
16/06/2009	Renouvellement de 2 sièges		

Date	Modifications (sources : rapports d'activités annuels, http://www.gesteau.fr/documents/sage/SAGE04004)		
	Collège des usagers	Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics	Collège des élus
06/09/2010	Intégration de Sèvre Environnement	Intégration de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes	
	Intégration du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Sèvre et Bocage	Intégration de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin	
		Intégration de l'Agence régionale Pays-de-la-Loire	
		Intégration de la DREAL Poitou Charentes	
11/08/2011			SDAEP de la Vendée remplacé par l'intitulé Syndicat mixte Vendée Eau
			Syndicat intercommunal pour l'utilisation des eaux de la forêt de Mervent remplacé par l'intitulé Syndicat intercommunal en eau potable de la forêt de Mervent
27/08/2014	Désistement de Sèvre environnement, remplacé par l'association Vendée Nature Environnement		Renouvellement de près de la moitié des sièges suite aux élections municipales
06/07/2015	Renouvellement du siège de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie (AVQV)		Renouvellement de 3 sièges suite aux élections départementales
			Renouvellement de 3 sièges suite aux élections départementales

Les principales modifications sont intervenues en 2008 et 2010, à la demande des présidents des organismes intéressés en 2008, suite à des propositions formulées par la commission locale de l'eau auprès des services de l'Etat en 2010. Ces modifications se traduisent par l'élargissement de la commission locale de l'eau à de nouveaux acteurs, notamment ceux de l'environnement dans le collège des usagers. L'arrêté modificatif de 2010 a également entériné la présence dans le collège des services de l'Etat de la région Poitou-Charentes.

Le collège des élus a été peu modifié d'un point de vue structurel, par contre les dernières élections municipales et départementales ont entraîné un renouvellement important des sièges. Ces éléments corroborent la perception des acteurs locaux sur la participation des élus locaux.

Les instances du SAGE ayant progressivement été ouvertes à l'ensemble des acteurs intervenant sur les territoires concernés (le périmètre du SAGE Vendée mais aussi le Marais poitevin), il est devenu l'affaire de tous.

3.3 LES INSTANCES DU SAGE : REPRESENTATION, FREQUENCE DES REUNIONS, PARTICIPATION ET NOMBRE D'AVIS RENDUS

Dans le tableau ci-dessous figure la répartition territoriale des membres de la CLE (hors collège des services de l'Etat et des organismes publics associés), par communautés de communes.

EPCI	Nombre de communes (concernées par le SAGE)	Elus	Usagers	Total
Communauté de communes du pays de Fontenay-Vendée	Fontenay-le-Comte 19 (10) Pays de l'Hermenault 8 (4)	9	5	14
Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie	18 (14)	5	1	6
Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise	16 (4)	4	0	4
Communauté de communes Gâtine-Autise	16 (7)	3	0	3
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	39 (1)	1	0	1

L'analyse de la répartition territoriale des acteurs de la CLE met en évidence la prépondérance du territoire de la Communauté de communes de Fontenay-Vendée dans la composition de la commission locale de l'eau, à laquelle contribuent fortement les usagers issus de ce territoire. Si on s'en tient aux élus, le déséquilibre apparaît moins fort, et doit être relativisé en tenant compte de la superficie de chacun des territoires. Quoi qu'il en soit, cette situation peut être perçue symboliquement comme une forme de déséquilibre par les acteurs locaux, bien que cela n'ait pas été évoqué lors des entretiens. On peut noter également qu'aucun représentant des usagers n'est établi dans les Deux-Sèvres.

Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de réunions tenues chaque année depuis 2009, ainsi que le nombre d'avis loi sur l'eau rendus par la commission locale de l'eau.

Année	CLE	Bureau de CLE	Commissions thématiques						Nombre d'avis loi sur l'eau formulés	
			Comité de relecture	Commission technique «zones humides»	Comité plans d'eau	Groupe de réflexion sur le tableau de bord	Groupe de travail révision du SDAGE	Groupe de réflexion périmètre du SAGE		Comité cours d'eau
2009	5	1	1							
2010	4	1	1	1						
2011	3	3		1						
2012	3	2								0/5
2013	3	1			1					1/5
2014	3	3		1	1					0/1
2015	4	2		1			1	1		0/4
2016	2	1							1	0/0
Total	27	14	2	4	2	0	1	1	1	1/15

Source : Rapports d'activité annuels

On constate une grande régularité dans la fréquence des réunions de la commission locale de l'eau, qui se réunit en général trois fois par an, ce qui correspond à ce qu'on observe sur d'autres territoires. Les réunions du bureau de la CLE sont par contre organisées de manière assez irrégulière, et sans lien avec celles de la commission locale de l'eau – alors que dans le cas général, les réunions de commission sont quasi-systématiquement précédées par une réunion de bureau, qui prépare les avis et décisions.

La commission locale de l'eau du SAGE Vendée a visiblement adopté un fonctionnement en mode projet. Des groupes de travail sont créés et animés en fonction des sujets de travail et de réflexion. Outre le comité de lecture au moment de l'écriture des documents du SAGE, cinq commissions/groupes de travail ont été instaurés par délibération de la CLE. Le groupe de réflexion sur le tableau de bord, créé par la commission locale de l'eau en 2014, ne s'est jamais réuni.

L'analyse des avis rendus met en évidence une réelle difficulté de la commission locale de l'eau à assurer cette mission. Les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau adoptées lors de sa séance du 29/10/2010 ne prévoient pas de délégation au bureau pour donner un avis sur les dossiers loi sur l'eau. La fréquence de trois réunions de la commission locale de l'eau par an est trop faible par rapport aux délais de demande d'avis concernant les dossiers soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ceci se traduit par une proportion importante d'avis non rendus.

L'analyse de la participation aux réunions de la commission locale de l'eau sur la période 2015-2016, qui figure en annexe 2, met en évidence un effectif moyen de 30 personnes, tous collèges confondus. En ce qui concerne plus spécifiquement celui des élus, le nombre de participants est en moyenne de 19 sur un total de 26. Quatre membres ne participent quasiment pas aux travaux de la commission locale de l'eau, quatre ou cinq autres de manière très irrégulière.

3.4 LE BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ET ARTICLES DU SAGE

Un tableau détaillé de la mise en œuvre des dispositions et articles du SAGE, réalisé à partir de l'analyse documentaire, et complété par le point de vue de la Police de l'eau, figure en annexe 3. Il est synthétisé ci-dessous.

Objectifs du SAGE	Nombre de dispositions	Nombre d'articles	Réalisés	Partiellement réalisés	Non réalisés	Pas d'information	Commentaires et point de vue de la Police de l'eau
1 - Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent	15		6	2	5	2	D'un point de vue réglementaire (Police de l'Eau), les dispositions principales sont globalement réalisées/appliquées sauf 1C et 1F pas réalisées, et 1.D partiellement réalisée.
		11	7	1	2	1	D'un point de vue réglementaire (Police de l'Eau), les 11 articles sont globalement appliqués, sauf l'article 6 qui est en cours, et les articles 10 et 11 non réalisés.
2 – Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines	14		7	0	5	2	7 dispositions de l'objectif 2 relève de la Police de l'eau. D'un point de vue réglementaire (Police de l'Eau), les dispositions 2A, 2 B et 2C sont globalement réalisées/appliquées.
3 - Améliorer la gestion globale des crues et des inondations	6			2	2	2	
4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	59		14	9	9	27	16 dispositions sont de nature réglementaire. La Police de l'eau a surtout pris en compte les dispositions qui relèvent de l'assainissement collectif (4F et 4G), avec une plus-value réelle du SAGE sur les normes de rejets. Les dispositions 4C sont réalisées/appliquées, 4H au moins partiellement. Plusieurs dispositions qui visent les SPANC (4D), les communes (4E), pour lesquelles on ne dispose pas d'information.
		1	1				
5 – Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	61		26	14	10	11	11 dispositions sont de nature réglementaire. Les dispositions 5A et 5C-1 sur les zones humides représentent une grosse plus-value du SAGE en termes d'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation.
		1				1	Article 13 appliqué
6 – Information et sensibilisation des acteurs concernés	6		4	2			

Source : Rapports d'activité annuels

Ce bilan des mesures est intéressant car il vient compléter les perceptions des acteurs. Pour ce qui concerne les actions opérationnelles, il s'inscrit en cohérence avec le ressenti des acteurs qu'il conforte. Par contre, l'analyse de l'application des mesures réglementaires semble sous-estimée par les acteurs du SAGE, et ce bilan plus objectif met en lumière cette plus-value réglementaire, qui est bien évidemment à nuancer en fonction des dispositions et des évolutions de la réglementation générale (effet rattrapage).

Parmi les 6 objectifs du SAGE Vendée, trois ont été mis en œuvre de manière importante, les trois autres plus partiellement. Il faut noter que la quasi-totalité des articles du règlement est appliquée.

L'objectif 1 - Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent – est réalisé de manière assez complète, qu'il s'agisse des mesures opérationnelles ou des mesures réglementaires. Les dispositions de cet objectif constituent une réelle plus-value du SAGE.

L'objectif 2 - Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines – est essentiellement composé de mesures réglementaires, qui sont globalement appliquées par la Police de l'eau.

La mise en œuvre des mesures de l'objectif 3 - Améliorer la gestion globale des crues et des inondations – relève majoritairement des communes ou de leurs groupements et de l'Etat ; elle reste très partielle.

Les mesures de l'objectif 4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines - sont essentiellement d'ordre réglementaire. Certaines d'entre-elles visent les communes ou les SPANC, sur lesquelles nous ne disposons pas d'information. Les dispositions qui relèvent de l'assainissement collectif (4F et 4G) constituent une plus-value majeure du SAGE, sur les normes de rejets. Les actions visant à limiter l'usage des produits phytosanitaires non agricoles (sensibilisation des particuliers, établissement des plans de désherbage) ont été mise en œuvre, au moins partiellement. Les mesures de limitation de l'érosion n'ont pas été poursuivies dans la durée.

Les mesures de l'objectif 5 - Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques - ont été mises en œuvre de manière variable selon les sujets :

- la réalisation de l'inventaire des zones humides et leur protection dans les documents d'urbanisme ont fait l'objet d'un travail très important dès 2010, avant même l'approbation du SAGE, avec l'appui d'un chargé de mission dédié aux zones humides des SAGE Vendée et Sèvre niortaise de 2010 à 2014, au côté des animateurs (définition des modalités d'inventaires des zones humides, mise en œuvre des inventaires à l'échelle communale, hiérarchisation des communes du territoire pour prioriser les interventions, accompagnement à la prise en compte dans les documents d'urbanisme) ;
- la prise en compte de l'inventaire des zones humides par la police de l'eau pour l'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation constitue une autre plus-value importante du SAGE ;
- la gestion et la restauration des zones humides est peu engagée ;
- le diagnostic des ouvrages et la restauration de la continuité écologique sont peu avancés ;
- les opérations groupées d'entretien des cours d'eau sont effectives sur la Longèves et en cours de structuration sur la rivière Vendée et la Mère (prise de compétence, état des lieux) ;
- les mesures visant à limiter l'impact des plans d'eau sont appliquées par la Police de l'eau, elles figurent au SDAGE 2016-2021 ; l'inventaire des plans d'eau est effectué mais le diagnostic de leur impact est à achever.

La mise en œuvre de l'objectif 6 - Information et sensibilisation des acteurs concernés – s'avère satisfaisante également à l'analyse documentaire : visites de terrain, site internet mis à jour, newsletter, structuration d'un tableau de bord, recueil de données, journées de sensibilisation grand public...

De manière très synthétique, le point de vue de la Police de l'eau peut être résumé de la manière suivante. La plus-value du SAGE en termes de portée réglementaire réside principalement dans :

- L'inventaire des zones humides et leur prise en compte dans le cadre des IOTA,
- La gestion de la ressource du complexe de Mervent (gestion des volumes, répartition entre les usages, règlement d'eau, ...),
- Les normes de rejets pour les systèmes d'assainissement (phosphore, boues d'épuration).

Pour le reste, les mesures du SAGE ont accompagné l'évolution de la réglementation existante (SDAGE, Directive Nitrate, Code de l'environnement), en particulier sur les sujets suivants :

- La gestion quantitative de la ressource en eau souterraine (gestion volumétrique des nappes, retenues de substitution),
- Les débits objectifs d'étiage, de crise et d'alerte sur les cours d'eau,
- L'amélioration du traitement des effluents d'élevage et les pratiques agricoles,
- Les zonages d'assainissement et les diagnostics réseau,
- La reconquête de la qualité des eaux brutes sur le captage de Saint-Martin-des-Fontaines, et le contrôle des périmètres de protection des captages,
- Les ouvrages hydrauliques (règlement d'eau du Marais poitevin, continuité écologique),
- L'entretien des cours d'eau et l'inventaire des frayères,
- La gestion des plans d'eau.

4. L'ANALYSE JURIDIQUE DU SAGE VENDEE

PARTIE I – RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ENCADRANT LE SAGE

A – RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1 - Evolution législative et réglementaire

Le SDAGE et le SAGE sont des instruments de planification issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont l'objectif est d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau qui permettent de satisfaire et de concilier les différents besoins en eau.

Ces instruments sont les outils principaux de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et prévoyant un objectif général d'**atteinte du bon état** de toutes les **masses d'eau** : cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines d'ici à **2015**.

La loi du 21 avril 2004 portant transposition de cette directive puis celle du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (LEMA) ont modifié sensiblement l'architecture de ces documents et en ont renforcé la portée juridique.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou SDAGE fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles.

A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, la Commission Locale de l'Eau (CLE) élabore un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). **Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (protection du patrimoine piscicole) du Code de l'environnement et, en premier lieu, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.**

Plus précisément, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau regroupe :

- **La prévention des inondations ;**
- **La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;**
- **La protection des eaux et la lutte contre toute pollution** par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toutes nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- **La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;**
- **Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;**
- **La valorisation de l'eau comme ressource** économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- **La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.**

La LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA) du 30 décembre 2006 (loi n° 2006-1772 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2006) a modifié le contenu des SAGE.

Cette loi a inséré un nouvel article L.212-5-1 dans le Code de l'environnement qui précise que le SAGE doit comporter un **plan d'aménagement et de gestion durable** (ci-après dénommé PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés dans le SDAGE, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma, ainsi qu'un **règlement**.

Ainsi, la principale nouveauté apportée par la LEMA réside dans l'introduction d'un PAGD et d'un règlement dans les SAGE.

Les dispositions de la LEMA relatives aux SAGE ont fait l'objet d'un **décret d'application n° 2007-1213 en date du 10 août 2007 (articles R.212-26 à R.212-48 du CODE de l'ENVIRONNEMENT)** lequel a notamment précisé le contenu du règlement.

Le SAGE du bassin de la rivière Vendée (dit « SAGE Vendée » ci-dessous par commodité) approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 18 avril 2011 comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

Compte tenu du temps imparti à la consultation publique et à l'enquête publique (le projet de SAGE a été arrêté le 19 mars 2009), le SAGE Vendée est un des premiers SAGE validé sous le nouveau régime juridique applicable issu de la LEMA et du décret du 10 août 2007, ce qui se ressent tant dans sa présentation formelle que dans le contenu des documents réglementaires qui ne sont pas rédigés en toute orthodoxie juridique, ce qui semble pénaliser l'efficience du SAGE.

Or, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement méritent une attention toute particulière, ils doivent être rédigés correctement et précisément car ils renforcent sérieusement la portée juridique des SAGE, et donc leur efficacité.

Pour rappel, le contenu de ces documents et leur portée juridique sont précisés et analysés ci-dessous **(B)**.

2 – Réglementation supra-locales, SDAGE et SAGE

Le SAGE étant approuvé par arrêté préfectoral à l'échelle d'un bassin versant, il doit respecter les réglementations en vigueur définies par décrets ou arrêtés ministériels.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. Le cas échéant, il doit être également compatible avec la charte du parc national si elle existe.

Les SAGE doivent prendre en compte :

- les **chartes des parcs naturels régionaux** ;
- les **documents d'orientation et les programmes de l'État**, des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau tels que les documents d'objectifs Natura 2000 ;
- les **schémas départementaux à vocation piscicole (SDVP)** et les **plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)** ;
- le **plan de gestion des risques d'inondations (PGRI)** ; la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) par la loi portant engagement national pour l'environnement (LENE) du 12 juillet 2010, dessine une architecture semblable à celle retenue pour la mise en œuvre de la DCE. Ainsi, un plan de gestion du risque inondation (PGRI) verra le jour à l'échelon de chaque district hydrographique alors qu'au niveau local, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) approuvées par le préfet de département feront office de document de planification locale de la gestion du risque inondation.
- l'évaluation, par zone géographique, du **potentiel hydroélectrique** ;
- un certain nombre de zonages existant indépendamment de lui : zonages établis par le préfet coordonnateur de bassin au titre des directives ERU, nitrates agricole, zones de répartition des eaux.

L'élaboration du SAGE Vendée de 2011 s'est inscrite dans la ligne directe du **SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2009-2015**. Le SAGE révisé devra être rendu compatible (dans un délai de 3 ans soit pour le 1^{er} janvier 2019) avec le **SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021**.

Parmi les dispositions prises, certaines sont applicables directement, notamment aux décisions prises dans le domaine de l'eau, d'autres doivent selon le cas, être reprises et déclinées par les SAGE.

4 - Les décisions, programmes publics et documents d'orientation qui doivent être compatibles avec le SAGE

Les documents ou décisions qui doivent être compatibles avec le PAGD d'un SAGE approuvé sont :

- **programmes et décisions administratives pris dans le domaine de l'eau** (pour plus de précisions, voir annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 qui comporte une liste non exhaustive) ;
- **schéma départemental des carrières, et désormais schéma régional des carrières** ;
- **installations nucléaires de base** ;
- **documents d'urbanisme** (voir encadré bleu ci-dessous pour plus de précisions sur les conséquences de la nouvelle hiérarchie des normes d'urbanisme): Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et en l'absence de SCOT, Plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale ; les documents d'urbanisme existants (SCOT, PLU et CC) disposeront d'un délai de trois ans pour être rendus compatibles si nécessaire avec les SAGE, le délai intervenant à compter de la publication du SAGE. L'article L.123-1 ne s'applique pas aux POS qui restent soumis aux dispositions de l'article portant le même numéro mais dans sa rédaction antérieure à la loi SRU. Autrement dit, la règle de compatibilité s'impose seulement pour les documents d'urbanisme qui ont été mis en forme de PLU.
- **stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** ; les SAGE sont appelés à alimenter l'élaboration de stratégies locales du risque inondation en déterminant le cadre d'une gestion équilibrée et durable du fonctionnement hydrologique et morphologique des cours d'eau. Il s'agit d'établir un cadre de gestion des crues intégré au principe de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il pourra s'agir du volet « inondation » du SAGE.

Loi ALUR et SCOT « écran » :

En ce qui concerne l'opposabilité des documents de planification environnementale tel que le SAGE, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR », entrée en vigueur le 27 mars 2014, vient régler une contradiction entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en clarifiant les relations entre ces documents et les documents d'urbanisme et en renforçant le rôle « intégrateur » du SCOT.

Le Code de l'urbanisme clarifie désormais la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme et les documents catégoriels, en positionnant le SCOT comme « réceptacle » des différentes politiques publiques, mais également de « filtre » par rapport aux PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou cartes communales.

Ainsi, les SCOT doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;
- le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;
- les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- **les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux** ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI, les orientations fondamentales et dispositions prises par les SDAGE concernant la prévention des inondations, reprises par les PGRI, et les dispositions des PGRI prises pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement

- d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

La loi ALUR généralise la notion de SCOT "écran" ou "intégrateur" en supprimant l'opposabilité directe des documents de planification environnementale supra-SCOT, comme les PGRI, SRCE, chartes de parcs nationaux et parcs naturels régionaux, SDAGE et SAGE, aux PLU.

Sans nouveauté par rapport au régime antérieur à la loi ALUR, les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT.

Autrement dit, c'est seulement en l'absence de SCOT que les PLU et les cartes communales doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Les relations directes entre les PLU et cartes communales avec les documents supérieurs de planification environnementale sont désormais sérieusement limitées et cette nouvelle hiérarchie des normes n'est pas sans conséquences sur l'écriture des dispositions figurant dans le PAGD du SAGE et leur portée.

Le SCOT devient la seule référence pour les PLU, il est censé intégrer toutes les contraintes réglementaires supérieures (lois, décrets, directives, etc.).

Or, la simple exigence de compatibilité (et non de conformité) laisse déjà une marge d'appréciation au rédacteur du PLU. Si, en outre, elle est limitée au SCOT, le risque de distorsion avec les dispositions du SAGE est certain.

Comment le SCOT, document non spécialiste, va-t-il s'adresser au PLU et traduire les objectifs du SAGE ?

Ainsi, est dévoyé l'objectif de s'accorder sur des règles globales pour un territoire puisqu'on lui préfère des règles inférieures différentes. Plus les normes intermédiaires se multiplient et sont divergentes, plus se creuse l'écart avec les orientations supérieures décidées pour une échelle plus large.

La disparition de la compatibilité directe entre les PLU/PLU et le SAGE conduit à une perte de lisibilité et donc risque d'accroître l'insécurité juridique. Ainsi, quid du SCOT existant mais non compatible avec le SAGE ? La collectivité, désireuse d'élaborer un PLU ou PLU, devra-t-elle s'assurer en amont de la compatibilité du SCOT avec les documents de planification environnementale cités supra ?

Avec ce nouveau dispositif, il devient très difficile de mesurer l'impact et la portée de telle ou telle disposition, et donc son efficacité probable, puisque l'on ne sait pas, par avance, qui devra l'appliquer ou la respecter et comment elle sera traduite.

La disparition de la compatibilité directe entre les PLU/PLU et le SAGE est d'autant plus regrettable que ces documents sont bien souvent considérés comme des outils efficaces de la mise en œuvre des objectifs fixés par les documents de planification environnementale (PGRI, SDAGE, SAGE ...).

Ce sont ces documents et décisions que les auteurs du SAGE mobilisaient pour assurer la traduction réglementaire des objectifs fixés et donner au document une certaine efficacité juridique ...

En dépit de toutes les interactions possibles entre les documents, programmes et décisions précités, lesquelles ne peuvent pas être ignorées, le statut du SAGE en tant que **document cadre** est largement consolidé par la LEMA.

Il en résulte que l'autorité préfectorale doit s'écarter, en particulier sur les thématiques où le SAGE apparaît plus pertinent, c'est-à-dire sur les thématiques pour lesquelles les textes réglementaires renvoient à des dispositions dont la nature diffère en fonction des particularités des secteurs auxquels elles s'appliquent et qui ne peuvent être définies qu'après concertation avec les acteurs de terrain.

Sont également concernées les demandes vis-à-vis desquelles la législation reste encore imprécise, le SAGE doit constituer alors une **réelle plus-value** et, à cet égard, peut créer du droit, dans la limite, bien entendu, de la réglementation supérieure à laquelle il doit se conformer. Il lui est par contre interdit de créer de la procédure.

Autrement dit, s'il entre dans la compétence de la CLE d'édicter des mesures destinées à être traduites dans les documents d'urbanisme en termes de compatibilité, en revanche, un SAGE ne peut pas comprendre de **dispositions procédurales** de nature à modifier le contenu d'une procédure réglementaire établie par le législateur.

De même, un SAGE ne peut pas se substituer à une réglementation établie au niveau national, par exemple, il ne peut pas modifier le contenu des documents d'urbanisme qui est prévu par le Code de l'urbanisme. **Les dispositions excédant le champ de compétence du SAGE sont illégales.**

Quel que soit le domaine considéré, **les dispositions ou objectifs de quantité ou de qualité affichés dans le PAGD d'un SAGE ou les prescriptions du règlement doivent nécessairement trouver appui sur des textes réglementaires**, faute de quoi ils ne pourront pas être opposés aux décisions administratives étatiques ou décentralisées et, par voie de conséquence, être contrôlés.

Or, sans contrôle possible, la portée juridique de telles dispositions réglementaires, et donc du SAGE, peut être réduite à néant.

B – RAPPEL DU CONTENU DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES DU SAGE ET PORTEE JURIDIQUE

1- Contenu du SAGE

Le décret numéro 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au schéma d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le CODE de l'ENVIRONNEMENT arrête les modalités d'application des dispositions de l'article L.212-5-I du CODE de l'ENVIRONNEMENT et précise notamment le contenu du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement.

a) Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Le PAGD définit les **objectifs prioritaires** se rattachant aux enjeux du SAGE, les **moyens prioritaires** ou **dispositions** (qui peuvent avoir une portée normative ou non) qui permettent d'atteindre les objectifs fixés, et les **conditions de réalisation**, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires, pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles.

En d'autres termes, le PAGD contient, d'une part, la **définition d'objectifs stratégiques**, et d'autre part, la **définition des moyens, conditions et mesures** permettant de les atteindre, qui, selon les priorités du SAGE et la nécessité de renforcer certaines mesures, sont éventuellement complétées par des **règles** édictées dans le règlement du SAGE.

↪ **CONTENU OBLIGATOIRE (art. R212-46 CE):**

Même si la présentation formelle du PAGD en 6 parties de l'article R.214-6 du Code de l'environnement n'est pas une obligation, cette présentation présente l'avantage de s'assurer d'une parfaite conformité du PAGD, d'un point de vue formel, aux dispositions du Code de l'environnement.

1. Une synthèse de l'état des lieux:

Si les auteurs du SAGE ont l'obligation de dresser un constat de la ressource en eau (article L.212-5 C. env.), le Code de l'environnement ne précise pas sous quelle forme cet état des lieux doit s'intégrer dans le SAGE.

S'agissant d'un document généralement très conséquent, il est probable que le législateur n'a pas souhaité volontairement qu'il fasse partie du SAGE pour ne pas alourdir la consultation du SAGE ; l'article R. 212-46 du Code de l'environnement relatif au contenu du PAGD prévoit que le PAGD comprend, par contre, une **synthèse de l'état des lieux** qui est importante car, à notre sens, elle constitue « **l'exposé des motifs** » des objectifs fixés et des dispositions et mesures opérationnelles prises.

Cette synthèse de l'état des lieux comprend :

- Une analyse des milieux aquatiques existant ;
- Le recensement des différents usages de la ressource en eau ;
- L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources, compte tenu, notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains, de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur la ressource en eau des programmes et documents d'orientation en vigueur des différents acteurs de l'eau ;
- L'évaluation du potentiel hydroélectrique, établie par zone géographique.

2. L'exposé des **principaux enjeux** de la gestion de l'eau dans le bassin.

3. La définition des **objectifs généraux** permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles.

4. Définition des **moyens prioritaires** permettant d'atteindre **les objectifs**

Cette étape consiste à identifier les moyens prioritaires de les atteindre et un calendrier prévisionnel.

Il s'agit de :

- ☞ **synthétiser clairement, sous forme de dispositions ou mesures, les objectifs de gestion, de mise en valeur et de préservation choisis par la CLE** sur son périmètre en terme notamment de :
 - préservation des écosystèmes et des zones humides ;
 - prévention des inondations ;
 - lutte contre les pollutions ;
 - utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
 - Ect.
- ☞ **d'organiser dans le temps (priorités)** les moyens de les atteindre.

Les objectifs peuvent ici faire l'objet de dispositions techniques et juridiques, leur portée juridique étant liée à leur degré de précision et à leur opposabilité. Ces mesures peuvent consister en :

- ☞ des orientations de gestion ;
- ☞ dispositions avec une portée normative plus ou moins forte, selon leur degré de précision et la possibilité de les contrôler ou non ;
- ☞ des programmes d'actions ou mesures opérationnelles à mettre en place sur des zonages prioritaires ;
- ☞ l'accroissement de la connaissance (études et inventaires) ;
- ☞ des actions de communication et de sensibilisation vers le public.

5. Les **délais et conditions de mise en compatibilité** des décisions prises dans le domaine de l'eau avec le **PAGD** (à arrêter selon les priorités du SAGE et en fonction des difficultés techniques susceptibles d'être rencontrées).

Le choix des délais est libre mais certaines exigences ressortent de la loi :

- délai de trois ans pour les SCOT, PLU et cartes communales ;
- compatibilité immédiate pour les décisions prises dans le domaine de l'eau sauf délai fixé par le SAGE ;
- pour les décisions administratives antérieures au SAGE, les délais varient selon les PAGD. Aucun terme n'est fixé dans les textes. Le PAGD peut donc fixer des délais de mise en compatibilité.

6. L'évaluation des moyens matériels et financiers:

Il s'agit de s'assurer de la capacité des acteurs à mettre en œuvre le SAGE en vérifiant l'existence de maîtres d'ouvrage locaux capables de réaliser les actions nécessaires et l'existence de ressources financières suffisantes.

La désignation des maîtres d'ouvrage doit être suffisamment précise en termes de compétences matérielles et territoriales pour que ces autorités se reconnaissent en tant que structure compétente habilitée à mener les missions décrites, afin d'assurer la pleine effectivité des dispositions. Dans la mesure du possible et de la connaissance des maîtres d'ouvrage potentiels, ces précisions doivent être apportées pour une meilleure efficacité du SAGE.

L'évaluation des moyens financiers prend en compte les mesures nécessaires et leur répartition en fonction des acteurs locaux et, éventuellement, des subventions possibles de la part des institutions. Il s'agit donc d'anticiper les actions, leurs coûts et leur financement.

Enfin, il faut organiser le suivi du SAGE en mettant en place un tableau d'indicateurs et de suivi qui n'a pas forcément vocation à figurer dans le PAGD car il peut être utile de permettre l'évolution des indicateurs sur la durée du SAGE sans avoir à modifier le SAGE.

CONTENU FACULTATIF (art. R212-46 CE):

Les alinéas suivants de l'article L.212-5-1 du CODE de l'ENVIRONNEMENT, précisés par l'article R.212-46 issu du décret du 10 août 2007, énumèrent **d'autres FONCTIONS FACULTATIVES** du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau :

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable peut **identifier** (et non délimiter, la délimitation étant de la responsabilité du Préfet du Département) **des zones** correspondant aux **aires d'alimentation des captages d'eau potable, zones d'érosion, zones naturelles d'expansion des crues**, nécessitant la mise en œuvre d'un **programme d'action** dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

2. Le 3ème du I de l'article L.212-5-1 a pour objet de prévoir que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable peut aussi identifier, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des **zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau"(ZSGE)**, situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des lieux. Une fois le SAGE approuvé, et à condition qu'elles aient été précisément délimitées, des **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées sur ces zones, en application de l'article **L.211-12 du CODE de l'ENVIRONNEMENT**, à la demande de l'ETAT, des collectivités territoriales ou de leur groupement en recourant à la procédure d'enquête publique prévue aux articles R.211-96 à R.211-106.

*Par contre, depuis la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le PAGD ne pourrait plus identifier les **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)**, alors que l'article R211-47 CE qui prévoit le contenu du règlement du SAGE permet toujours à celui-ci de prévoir des règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier.*

3. Le PAGD peut établir un **inventaire des ouvrages hydrauliques** susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.

b) Le règlement

Le SAGE comporte un règlement définissant des mesures précises permettant de renforcer le PAGD pour atteindre certains objectifs prioritaires, et qui peuvent, le cas échéant, si besoin est, faire l'objet **d'une traduction cartographique**.

Le contenu du règlement d'un SAGE est **strictement encadré** par les dispositions des articles L.212-5-1 et R.212-47 du code de l'environnement.

Ces articles prévoient que le règlement **peut** (ce n'est qu'une possibilité, pas une obligation):

1. Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que la **répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage. Le préfet de département s'assure alors de la conformité des autorisations et déclarations prise au titre de la police des ICPE et en application du titre I de la nomenclature loi sur l'eau (prélèvements).

La circulaire du 21 avril 2008 précise que :

« L'objectif est de satisfaire en premier lieu les usages prioritaires nécessaires à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population conformément à l'article L.211-1. Une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le Préfet s'assure de la conformité de toute nouvelle autorisation et révisé si nécessaire les autorisations existantes... ».

2. Définir **les règles nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau, applicables aux :

- ☞ **IOTA** (installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la nomenclature eau) et **ICPE** (agricole, STEP ...),
- ☞ opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvement et de rejet, dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique » ;
- ☞ **exploitations agricoles** procédant à des **épandages d'effluents liquides ou solides** (plan d'épandage), c'est-à-dire éventuellement et potentiellement celles qui ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE, c'est-à-dire celles qui sont en dessous des seuils de la nomenclature et sont généralement soumises qu'aux contraintes du règlement sanitaire départemental, mais aussi a fortiori les ICPE.

3. Définir des **règles nécessaires** :

- ☞ A la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière.
- ☞ A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion**.
- ☞ Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)**.

La définition de telles règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.

4. Indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Il sera rappelé que toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent sur le territoire du SAGE. Le règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux identifiés au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le PAGD.

Le règlement a donc pour objet d'**encadrer les usages de l'eau** et les **réglementations** qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de leurs ressources.

Le règlement doit comporter des règles portant sur des thématiques présentant un **intérêt stratégique**.

Quelques années après la parution du décret, des incertitudes juridiques, susceptibles de fragiliser le règlement, perdurent, il convient donc d'être extrêmement prudent dans la définition et la rédaction des règles.

Le SAGE doit comporter les éléments qui permettent d'orienter l'action publique, via les outils réglementaires et contractuels. Le SAGE ne saurait créer un régime d'autorisation ou un élément de procédure qui ne trouverait pas son fondement dans la loi ou la réglementation. Le SAGE n'a pas non plus vocation à demander des modifications de la réglementation nationale existante, il peut toutefois influencer sur la réglementation locale qui lui est égale ou inférieure dans la hiérarchie des normes.

En résumé, le SAGE se doit d'**optimiser les outils réglementaires existant**, notamment en les rendant plus cohérents et en les adaptant aux spécificités locales.

A juste titre, la circulaire rappelle que les règles définies « *doivent être compréhensibles par tous, édictées sur une zone géographique précise et cartographiées en relation avec un objectif identifié dans le PAGD. Le règlement ne doit pas reformuler la réglementation existante. Une règle doit être claire, précise et contrôlable* ».

2 – Portée juridique du PAGD et du règlement

Le **PAGD et ses documents cartographiques** sont opposables uniquement à l'administration entendue au sens large, c'est-à-dire l'**administration** étatique et décentralisée (collectivités territoriales), dans un **rapport de compatibilité**, au travers :

- Des **décisions prises dans le domaine de l'eau** (cf. liste non exhaustive figurant à l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008),
- Des **documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux** (schéma de cohérence territoriale, et en l'absence de SCOT, carte communale, plan local d'urbanisme,) et des **schémas régionaux des carrières** (article L.515-3 du CODE de l'ENVIRONNEMENT), étant précisé que ces documents ou schémas doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un **délai de trois ans**, s'il y a lieu.

La **compatibilité** suppose qu'il n'existe pas de contradictions majeures entre ces décisions et les objectifs et dispositions du PAGD.

Au terme de l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement, le **règlement et ses documents cartographiques** sont opposables à toute **personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 de ce même code (nomenclature eau), ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L.214-7 C. env.), ce qui limite considérablement la portée de l'article R.212-47 relatif au contenu possible du règlement.

En effet, la difficulté est de rédiger des règles impactant seulement les IOTA énumérés à la nomenclature Eau et les ICPE, tout en respectant le cadre très contraignant fixé à l'article R.212-47. Cette difficulté est la principale raison qui explique que les articles du règlement sont généralement peu nombreux, lorsque le règlement est rédigé en toute rigueur juridique.

Le règlement est un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de **conformité** et non plus seulement de compatibilité.

La conformité exige le **strict respect** d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Si le PAGD et le règlement ont un contenu différent dès lors que les mesures qu'ils sont susceptibles d'édicter sont différentes, ainsi que cela vient d'être exposé ci-dessus, ils comportent néanmoins tous les deux des **normes juridiques** qui, en substance, peuvent être plus ou moins souples (*ce point est explicité ci-dessous au C*).

En effet, la portée juridique du SAGE ne repose pas exclusivement sur le règlement mais également sur le PAGD, pour peu qu'il comporte des dispositions suffisamment précises et directives.

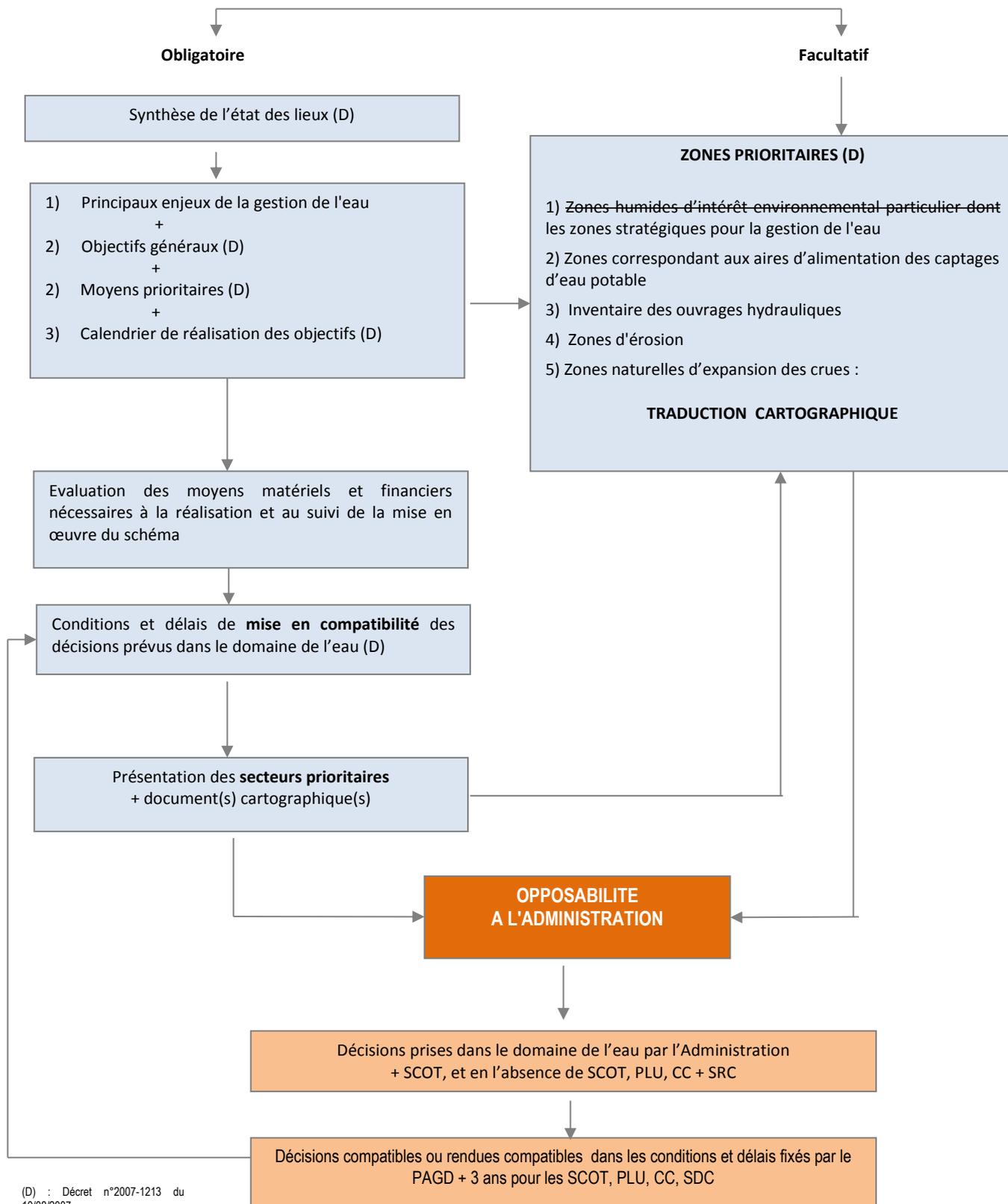
Ce n'est pas tant leur valeur juridique que leur contenu et leur opposabilité qui les différencie.

Dès lors, dans la définition et la répartition desdites règles, les rédacteurs desdits documents doivent veiller :

- D'une part, au respect des dispositions des articles R.212-46 et R.212-47 du CODE de l'ENVIRONNEMENT définissant le **contenu** de chacun de ces documents ;
- D'autre part, à vérifier l'**opposabilité**, c'est-à-dire les décisions et les personnes auxquelles elles s'appliquent, et, par voie de conséquence, les **modalités de contrôle** de la mise en œuvre de ces règles.

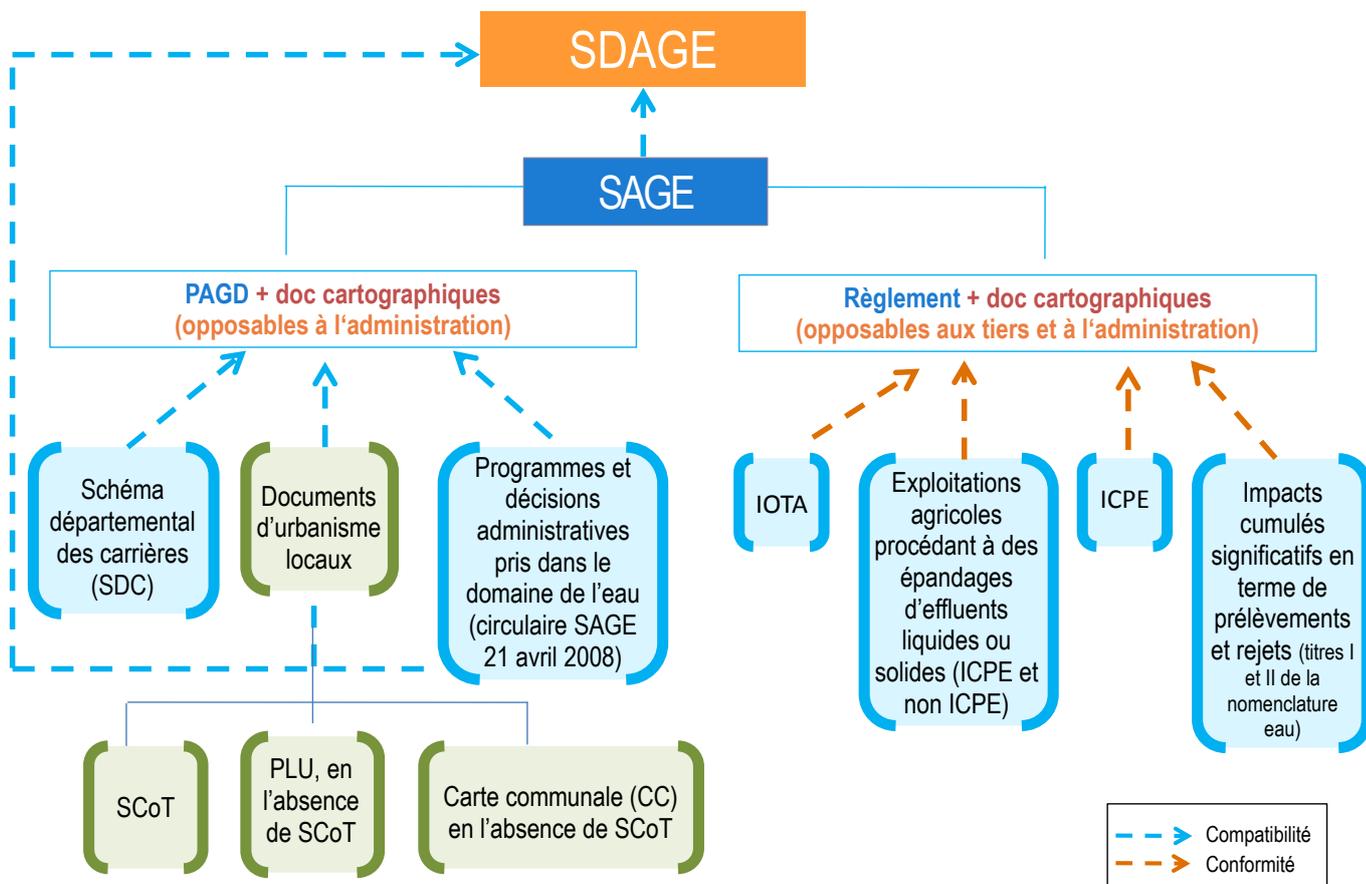
👉 **Pour mémoire, les contenus et l'opposabilité du PAGD et du règlement sont synthétisés dans les schémas présentés ci-après.**

CONTENU ET OPPOSABILITE DU PAGD



(D) : Décret n°2007-1213 du 10/08/2007

Synthèse de l'architecture d'un SAGE :



C – LA REDACTION D'UN SAGE : UN CHANGEMENT DE PARADIGME

1 - La nature des mesures contenues dans les documents réglementaires du SAGE

Le SAGE est un outil de planification qui constitue une « opération normative » ayant pour effet de fixer des règles juridiques. Il n'est pas seulement un guide se contentant d'indiquer la route à suivre, il peut aussi contenir des règles à respecter pour parvenir à l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixé, principalement au travers du règlement.

Certes, le rôle du PAGD est de fixer des objectifs afin d'inciter les acteurs à agir dans un sens déterminé dans le but de répondre à ces objectifs et de les atteindre. Son rôle n'est pas d'imposer des prescriptions aux acteurs de l'eau.

Si aux yeux de tous, la vocation du SAGE est d'être un document de référence dans le domaine de l'eau, l'expression prospective de la volonté et d'une politique, et qu'il ne s'agit pas d'en faire un catalogue de « normes impératives », il n'en reste pas moins que le **SAGE produit du droit, qu'il soit dur ou mou**.

Le SAGE est un **assemblage** de **normes impératives** et de **normes souples**, qui est fonction des enjeux et objectifs définis. Les différentes catégories de mesures ou de normes sont mobilisées et associées dans le PAGD et le règlement, en respectant les habilitations de chaque document (cadre légal). En cela, le SAGE est un acte juridique.

Toutefois, les SAGE comportent bien souvent – et le SAGE Vendée 2011 n'échappe à la règle ou à cette tentation – des mesures plus souples dont la vocation est plus de servir de support, de guide ou de modèle à l'établissement

d'autres actes que de contraindre les auteurs de ces derniers à se plier strictement à l'observation de dispositions contraignantes.

Traditionnellement, dans l'esprit de tout à chacun, et particulièrement dans celui des non juristes, il y a normes là où il y a commandement, c'est-à-dire des mesures qui doivent être respectées impérativement.

Cette approche est insuffisante, voire archaïque, aujourd'hui, pour caractériser la notion même de normes, dans la mesure où cette notion ne recoupe plus forcément, en tous les cas pas exclusivement, celle de commandement, « *la référence classique à la force contraignante du droit ayant perdu de son sens, du fait même de la progression envahissante d'une normativité incitative et indécise* »⁵.

Autrement dit, peuvent être qualifiées de normes juridiques des règles qui ne présentent pas de caractère impératif ou autoritaire, celles-ci peuvent être conçues d'une manière moins rigide, leur application laissant aux autorités en charge de l'appliquer une plus grande marge d'appréciation, une possibilité d'appréciation des mesures à prendre pour être compatibles ; **il s'agit de normes souples (technique de la « soft-law ») ayant une fonction directive et non prescriptive** : formulations générales qui laissent beaucoup de souplesse pour interpréter le rapport de compatibilité, principes généraux destinés à guider l'action des autorités publiques, mesures incitatives, rappels réglementaires ...

Cette approche, associant normes impératives et normes souples, est rendue possible par le développement du **rapport juridique de compatibilité** qui est un rapport juridique que nous qualifierons d'« **élastique** » ; elle est cohérente avec l'esprit d'un SAGE dont la vocation n'est pas exclusivement d'édicter des normes juridiques impératives, un SAGE est avant tout l'expression prospective d'une volonté et d'une politique, d'où l'édiction de déclarations d'intention, conseil, encouragement, souhait, recommandation, invitation, préconisation, vœux pieux ou fervent, rappel de la réglementation, diffusion de bonnes pratiques ou définition de politiques publiques.

Les auteurs du SAGE, rédacteurs, doivent donc se départir d'une vision obsolète consistant à considérer que le droit doit seulement être constitué d'impératifs. Normes impératives et normes molles forment un tout, qu'il appartient aux auteurs-rédacteurs du SAGE d'assembler.

Cela étant dit, il n'en reste pas moins que se pose la question du contrôle sachant qu'il pourra être difficile, pour les destinataires de ces « normes molles », d'apprécier ce qui est légal et ce qu'il ne l'est pas ou encore ce qui est « sanctionnable » et ce qui ne l'est pas. En définitive, c'est le juge qui tranche en cas de contentieux, l'appréciation de la compatibilité ou non étant un exercice très délicat tellement les cas qui peuvent se présenter sont multiples et variables.

Les dispositions ou mesures dites « molles » sont du droit, en tant qu'elles figurent dans un acte juridique (le SAGE), mais **elles sont traitées différemment par le droit selon leur formulation, leur degré de précision ou l'autorité à laquelle elle s'adresse**, elles peuvent ne pas entrer dans la hiérarchie des normes et, le cas échéant, aucune décision administrative ne pourra être déclarée illégale au regard de telles dispositions véritablement non contraignantes.

Ainsi, en l'espèce, les mesures à vocation « opérationnelle » et les « dispositions » qui sont des « recommandations » ou des « invitations à faire » qui ne présentent pas de caractère impératif, mais qui sont **applicables par les acteurs qui se sentent concernés** et qui sont visés dans la disposition. Elles ne comportent pas une obligation réglementaire au sens strict, dans le sens où elles ne sont pas contrôlables. Leur non-respect ne peut donc pas être sanctionné soit pénalement, soit par l'illégalité des décisions subséquentes. Elles **reposent uniquement sur la détermination des acteurs à atteindre les objectifs stratégiques définis et sur leur volonté à tenir leurs engagements vis-à-vis du SAGE.**

⁵ J. Caillosse, Quand l'analyse des politiques publiques se déplace côté « droit », Droit et société, 43/1999.

2 – Les documents d'urbanisme, instruments (non exclusifs) de mise en œuvre du SAGE

La gestion de la police de l'eau (IOTA/nomenclature eau) et les documents d'urbanisme sont les outils privilégiés de la mise en œuvre du SAGE, même si cela est moins vrai depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, le SAGE devant avant être compatible uniquement avec le SCOT, s'il existe (cf. explications ci-dessus) ; ceci est une conséquence de l'opposabilité du règlement et du PAGD.

Si le SAGE ne doit contenir que des dispositions concernant la ressource en eau, le fait qu'il s'impose, dans un rapport de compatibilité, à des actes qui n'ont pas cet objet, lui permet **d'inciter les documents d'urbanisme à devenir des instruments de mise en œuvre des objectifs de protection durable de l'eau.**

Les documents d'urbanisme approuvés antérieurement à l'approbation du SAGE disposent d'un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE.

A défaut de mise en compatibilité du SCOT, PLU ou de la carte communale, le groupement de communes compétent ou la commune concernée fragilise son document d'urbanisme et, par voie de conséquence, les autorisations de construire subséquentes qu'elle est amenée à délivrer.

Bien entendu, les SAGE et la gestion de la police de l'eau restent des lieux privilégiés d'application du SDAGE mais la règle de compatibilité permet aux PLU notamment – et ils en ont la capacité sur plusieurs points – d'être des lieux de mise en œuvre des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par les SDAGE et des objectifs de protection définis par les SAGE.

Autrement dit, les SDAGE et/ou le SAGE peuvent forcer l'intervention des documents d'urbanisme, par leur zonage et leur contenu réglementaire, mais ces documents d'urbanisme peuvent aussi contribuer par leurs orientations et leurs dispositifs réglementaires à l'atteinte de l'objectif qui s'inscrit dans leur champ de compétence, soit directement (protection), soit par des mesures préparatoires ou conservatoires (par exemple, réalisation d'inventaires).

La disposition peut renvoyer à des données factuelles permanentes ou évolutives, il s'agit alors d'identifier leur disponibilité, leur source, leur actualité, leurs statuts.

Il y a lieu aussi de préciser s'il s'agit d'une donnée préétablie fournie par le SDAGE, le SAGE ou d'autres documents, que le document d'urbanisme intègre dans son état des lieux ou s'il s'agit d'une donnée que celui-ci doit identifier lui-même sur son territoire.

Outre le bon niveau de transcription dans le respect de la hiérarchie des normes rappelée supra (SCOT, PLU, carte communale), il appartient au SAGE – **dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales et des habilitations de chaque document** - d'orienter (suggérer) la modalité de transcription elle-même qui peut aller de la délimitation d'une zone particulière, à l'inscription d'une règle spécifique, d'une analyse dans le rapport de présentation ou le PADD ou encore l'annexion de la donnée au titre des servitudes, sans toutefois imposer à ces documents les moyens d'assurer cette compatibilité.

PARTIE II – AUDIT JURIDIQUE DES DISPOSITIONS DU PAGD ET ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE VENDEE

Fort de des rappels précédents qui sont essentiels à la compréhension des possibilités et contraintes rédactionnelles d'un SAGE, et fort de notre expérience en matière de rédaction de SAGE, nous avons procédé à un audit juridique du SAGE Vendée au regard des attendus du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et du contenu des autres textes réglementaires, afin de préciser les besoins de compatibilité SAGE/SDAGE, de révéler les erreurs de rédaction et les marges de progrès possibles en termes de plus-values potentielles du SAGE.

L'éclairage juridique vise à porter un regard critique sur la rédaction du PAGD et du règlement du SAGE en étant force de proposition pour la révision. Cet éclairage juridique (général et particulier) permettra aux acteurs de l'eau de mieux apprécier les impacts induits par la mise en œuvre du SAGE, notamment sur les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et sur celles des collectivités locales, et de mesurer la portée de chacune des mesures adoptées.

A – Critique de la présentation formelle du SAGE Vendée

1 –

Le SAGE comporte un PAGD et un règlement. Il s'agit, a priori, de documents distincts.

Le SAGE Vendée, c'est un seul et unique document qui comporte :

- une synthèse de l'état des lieux,
- un plan d'aménagement et de gestion durables,
- un règlement.

L'article R.212-46 du Code de l'environnement relatif au contenu du PAGD prévoit que le PAGD comporte **une synthèse de l'état des lieux**.

Au cas présent, la synthèse de l'état des lieux ne figure pas dans le plan d'aménagement et de gestion durables.

Si la présentation du document n'est pas constitutive en soi d'une illégalité dès lors que l'ensemble des éléments devant composer le SAGE sont identifiables, il paraît néanmoins souhaitable de disposer de deux documents distincts (PAGD [comportant la synthèse de l'état des lieux] et règlement), la principale raison étant que ces documents n'ont pas la même portée juridique et leur contenu n'est donc pas contrôlé de la même manière.

2 –

S'agissant de la **synthèse de l'état des lieux** qui figure dans le document « *Le SAGE du bassin de la rivière Vendée* », elle est pour le moins succincte.

Si l'état des lieux n'a pas à figurer dans le SAGE, le PAGD doit néanmoins comprendre une synthèse de l'état des lieux qui est importante car, à notre sens, elle participe de « **l'exposé des motifs** » des objectifs fixés et des mesures prises.

La synthèse de l'état des lieux du SAGE Vendée est insuffisante, à notre sens.

Il sera rappelé qu'elle doit comprendre :

- une analyse des milieux aquatiques existants ;
- le recensement des différents usages de la ressource en eau ;
- l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources, compte-tenu, notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains, de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur la ressource en eau des programmes et documents d'orientation en vigueur des différents acteurs de l'eau ;
- l'évaluation du potentiel hydroélectrique établie par zone géographique.

3 –

De même, le PAGD doit comprendre l'exposé des **principaux enjeux** de gestion de l'eau dans le bassin.

La présentation des principaux enjeux (et non seulement leur énumération) doit conduire à la définition et à l'explication des objectifs généraux et stratégiques arrêtés par la CLE pour satisfaire au principe de gestion équilibré de la ressource en eau et des ressources piscicoles.

L'ensemble (*synthèse de l'état des lieux, enjeux et présentation des objectifs*) forme « **l'exposé des motifs** » des mesures réglementaires et opérationnelles que la CLE décide de fixer pour atteindre les objectifs.

4 - Cartographie :

Le SAGE Vendée comporte un **atlas cartographique** qui semble annexé au document constituant le SAGE, en tous les cas, l'avertissement figurant à la page 3 l'annonce ainsi.

Cet atlas cartographique est nécessaire puisque plusieurs dispositions sont ciblées sur certains territoires mais plusieurs réserves doivent être émises en ce qui concerne la portée de cet atlas cartographique :

- les dispositions ne renvoient pas précisément et directement à l'atlas cartographique,
- les cartes de l'atlas sont **illustratives et didactiques** mais insuffisantes pour accompagner des dispositions réglementaires ;
- les cartes sont très imprécises.

En définitive, certaines mesures sont ciblées sur certains territoires sans cartographie associée (*par exemple, dispositions 4C-3*).

5 - Examen critique de la « structuration » du SAGE Vendée

Le PAGD contient, d'une part, la **définition d'objectifs stratégiques**, et d'autre part, la **définition des moyens, conditions et mesures** permettant de les atteindre, qui, selon les priorités du SAGE et la nécessité de renforcer certaines mesures, sont éventuellement complétées par des **règles** édictées dans le règlement du SAGE.

Le PAGD rappelle pour chaque **enjeu** du SAGE:

- Les **objectifs stratégiques** retenus par la CLE;
- Les moyens prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, impliquant pour les acteurs du bassin versant le respect de mesures ou la réalisation d'actions qui peuvent être présentées sous forme de « **mesures** », « **dispositions** », « **orientations ou mesures ou principes de gestion** », éventuellement complétées par un **volet opérationnel**, lorsque c'est nécessaire.

Les auteurs du SAGE peuvent faire le choix de **spécifier et hiérarchiser** ces mesures, en les distinguant soit dans leur intitulé (disposition, recommandation, action ...) soit par un code couleur, afin qu'elles soient plus identifiables, choix qui n'a pas été fait sur le SAGE Vendée.

Toutes les dispositions sont mises sur un même plan, ce qui donne l'impression d'un catalogue de mesures non priorisées et non directives, impression renforcée par le fait :

- qu'il existe **beaucoup de dispositions** sur le même thème (6 dispositions sur les zones humides, 16 dispositions sur seulement l'entretien des cours d'eau ...);
- qu'il est rarement dit à qui s'adresse la disposition, **quels acteurs sont concernés** par la disposition ;

- que les dispositions ne comportent pas de **titre** les annonçant.

S'il n'est pas toujours souhaitable de hiérarchiser les « dispositions » selon leur caractère normatif ou non, pour ne pas d'emblée préjuger de leur force réglementaire et perdre en efficacité, il peut être judicieux de **distinguer les « dispositions » et les « mesures opérationnelles » (actions)** pour une meilleure lisibilité, en intitulant « disposition » toutes les « dispositions » sans distinguer leur degré de positivité.

En effet, compte tenu de la difficulté à apprécier la portée juridique d'une disposition dont on ne connaît pas par avance la décision qu'elle est susceptible d'impacter, il peut être pertinent de ne pas distinguer les mesures selon leur portée juridique, considérant qu'elles sont toutes applicables et doivent être appliquées, et de toutes (*hors celles qui ont une vocation strictement et clairement opérationnelle*) les intituler « disposition », au regard de l'acception relativement neutre de ce mot.

Il sera précisé dans la perspective de la révision du SAGE que le terme « prescription » est à bannir dans le PAGD, il est trop fort. Les prescriptions ou règles figurent dans le règlement sous forme d'articles.

Enfin, la **numérotation des dispositions**, calquée sur celle du SDAGE, ne pose pas a priori de difficulté, il faut conserver l'idée que la numérotation doit être simple pour qu'elle ne soit pas un frein à l'appropriation du SAGE.

A titre d'illustration, extrait du projet de SAGE révisé du bassin versant de l'Huisne qui distingue par des codes couleurs et icônes les « actions », les « moyens d'agir », les « dispositions » et « rappels réglementaires » :

Action n°12 : Améliorer les dispositifs d'assainissement.

Objet :

En cohérence avec la disposition 7B du SDAGE Loire-Bretagne, et afin de prévenir les dysfonctionnements éventuels des dispositifs d'assainissement, la commission locale de l'eau invite les propriétaires (communes et leur groupement, particuliers) à améliorer l'efficacité épuratoire de leur ouvrage et à limiter les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.

Contenu :

Pour lutter contre les pollutions dues aux rejets directs des assainissements collectifs, les dispositifs d'assainissement collectifs (station d'épuration, réseaux d'assainissement, stockage de boues, bassin d'orage, ...) sont mis aux normes conformément aux textes réglementaires applicables.

Lors de travaux d'extension ou de rénovation des réseaux, les collectivités privilégient la mise en place de réseaux séparatifs.

Pour les dispositifs d'assainissement privés couplés aux stations d'épurations des collectivités, la possibilité de réduire, voire de supprimer les rejets dans le réseau d'assainissement collectif est étudiée pour limiter les rejets directs ou les surcharges polluantes au niveau de la station d'épuration collective communale.

En raison de l'impact des installations d'assainissement non collectif sur la qualité physico-chimique et bactériologique des cours d'eau, les SPANIC conseillent les propriétaires dans l'installation ou la réhabilitation de leur dispositif.

Les maîtres d'ouvrage compétents mettent en œuvre ces actions dès la publication du SAGE.

Outils possibles :

Les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'assainissement développent une animation spécifique auprès des propriétaires d'ouvrage d'assainissement privé pour les inviter à réduire les pollutions diffuses. Cette sensibilisation peut s'appuyer sur des outils tels que la visite sur site, le conseil individuel, la réunion publique, le forum, le groupe de travail, etc.



Moyen d'agir n°21 : En améliorant les systèmes d'assainissement non-collectif.

Les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) désignent les installations individuelles ou semi-collectives de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées.

En application de l'article L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'assainissement assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif (conception et exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter, diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations ainsi que la liste des travaux à effectuer si nécessaire).

La réglementation sur l'assainissement non collectif est déjà très développée. Pour la Commission locale de l'eau, il s'agit de compléter le dispositif à travers la sensibilisation des notaires et le conseil auprès des propriétaires.



Le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non-collectif lors des transactions immobilières.

La CLE rappelle que les collectivités chargées du service public d'assainissement non collectif organisent le contrôle et assurent le suivi de faisabilité des travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, situées sur les propriétés qui font l'objet d'une mise en vente. Afin d'identifier l'ensemble des transactions immobilières sur leur territoire, la CLE invite les collectivités chargées du service public d'assainissement non collectif à travailler en étroite collaboration avec les notaires.

Pensez-y !



Moyen d'agir n°22 : En protégeant les captages d'alimentation en eau potable.

Pour assurer l'alimentation en eau potable des populations, les collectivités locales puisent l'eau brute dans les eaux superficielles et/ou souterraines à proximité. Ces points de captage d'eau potable doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter les pollutions bactériologiques ou chimiques accidentelles. Trois niveaux de protection existent, établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant. Au-delà des périmètres de protection, les aires d'alimentation des captages (ensemble de la zone d'alimentation de la ressource captée) doivent être protégées des pollutions diffuses, notamment liées aux nitrates et aux pesticides, par des pratiques agricoles appropriées.

Comme le rappelle le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, l'application des prescriptions des périmètres de protection et la mise en place des aires d'alimentation de captages sont des outils complémentaires permettant d'assurer la protection de la ressource en eau.

DISPOSITION N°20 : FINALISER LES PROCÉDURES DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE PORTANT APPROBATION DE LEURS PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.

Conformément aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'autorité préfectorale compétente, en concertation avec les maîtres d'ouvrage en charge de l'alimentation en eau potable, finalise les études permettant de déclarer d'utilité publique les captages d'eau potable existant à la date d'approbation du SAGE et fixant les périmètres de protection de ces captages. Les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique doivent être pris et publiés au plus tard six ans après la publication du présent SAGE. Au-delà de la mise en place des périmètres, les collectivités compétentes et l'autorité préfectorale s'assurent de la mise en œuvre des prescriptions associées à la détermination des périmètres et les contrôlent.

B – Critique de la qualité de la rédaction du SAGE Vendée sur le plan juridique

Comme rappelé ci-dessus, le SAGE est un **document stratégique et directif**, il fixe des objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement et, en premier lieu, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Fort de ces éléments et de l'ensemble des éléments exposés en partie I du présent document, la rédaction d'un SAGE doit respecter les commandements suivants :

- **Orienter l'action publique**, via les outils réglementaires et contractuels existants
- Porter sur des **thématiques** présentant un **intérêt stratégique** (« prioriser », « cibler »).
- **Optimiser** les outils réglementaires existant
- Apporter de la **plus-value**
- Le SAGE **crée du droit** mais **ne saurait créer de la procédure**
- Le SAGE **n'a pas non plus vocation à demander des modifications de la réglementation nationale existante** (par exemple, les seuils de la nomenclature « eau »)
- Veiller à ce que le SAGE **n'excède pas son champ de compétence**, respecter le **principe de libre administration des collectivités locales** (par ex., ne pas aller dire à une commune qu'elle ne peut pas augmenter sa population car elle connaît des difficultés d'approvisionnement en eau potable)
- Le SAGE **ne peut pas impacter directement les projets d'urbanisme**
- Il **ne peut pas édicter des règles d'inconstructibilité**.

L'analyse juridique du SAGE Vendée a révélé les difficultés suivantes :

1. Des erreurs de rédaction, des mesures mal écrites sur un plan strictement juridique :

Comme rappelé ci-dessus (partie I), le **PAGD** et ses documents cartographiques sont opposables uniquement à l'administration entendue au sens large, c'est-à-dire administration étatique et décentralisée (collectivité territoriale), dans un rapport de compatibilité, au travers :

- des **documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux** (schéma de cohérence territoriale, et en l'absence de SCOT, carte communale, plan local d'urbanisme, communal et intercommunal) et des **schémas régionaux des carrières** ;
- des **décisions prises dans le domaine de l'eau**, lesquelles sont diverses et variées et ne se limitent pas aux décisions (déclaration ou autorisation) prises par l'autorité préfectorale dans le cadre de son contrôle des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités relevant du contrôle de la police de l'eau selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement).

Le **règlement** et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes **installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)**, ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des **installations classées** pour la protection de l'environnement (article L.214-7 du Code de l'environnement).

Dès lors, si les auteurs du SAGE veulent conférer une portée réglementaire aux mesures qu'ils prennent (dispositions dans le PAGD ou articles dans le règlement), ils doivent impérativement viser ces décisions ou documents.

Quel que soit le domaine considéré, **les dispositions ou objectifs de quantité ou de qualité affichés dans le PAGD d'un SAGE ou les prescriptions du règlement doivent nécessairement trouver appui sur des décisions réglementaires**, faute de quoi ils ne pourront pas être contrôlés.

Or, sans contrôle possible, la portée juridique des dispositions réglementaires, et donc du SAGE, est vaine et peut être réduite à néant.

Ainsi, par exemple, il faut viser les autorisations d'exploiter les STEP et non les « *plans d'épandage des boues urbaines* » (cf. **dispositions 4F-2 du SAGE Vendée**).

De même, plusieurs dispositions du SAGE demandent aux communes ou aux groupes de communes de **réaliser des inventaires ou diagnostics (dispositions sur le bocage, les zones humides, les zones d'expansion de crues)** sans viser directement les documents locaux d'urbanisme, et surtout en visant d'abord un outil (inventaire, diagnostic, atlas...) avant de demander auxdits documents d'urbanisme d'être compatibles avec un objectif.

Le SAGE étant un document stratégique et directif, la disposition doit d'abord viser un objectif à atteindre, au travers des documents d'urbanisme, puis laisser les outils nécessaires à l'atteinte de ces objectifs à l'appréciation de l'autorité concernée ou seulement recommander l'usage de tel ou tel outil pour atteindre l'objectif fixé (**dispositions 3B-1, 3B-2 sur les zones d'expansion des crues, dispositions 4P-1 et 4P-2 sur le bocage, dispositions 5A-1 sur les zones humides**).

Le SAGE doit respecter le champ de compétence des documents d'urbanisme et le principe de libre administration des collectivités locales. Il n'appartient pas au SAGE de dire aux autorités en charge de ces documents comment elles doivent respecter les objectifs fixés, il peut seulement suggérer les outils à mettre en place.

De même, les **habilitations** des documents que le SAGE est susceptible d'impacter, ainsi que les **pouvoirs des différentes autorités** concernées, doivent être respectés.

Ainsi :

- ce n'est pas le rôle d'un PLU de **gérer** les zones humides identifiées comme prioritaires (**dispositions 5B-1, 5B-3**),
- les pouvoirs de police des différentes autorités (Maires et Préfet) ne doivent pas être confondus.

C'est l'autorité préfectorale qui contrôle, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, la législation sur l'eau. Le Maire, quant à lui, peut intervenir au titre de son pouvoir de police spéciale de l'urbanisme ou au titre de son pouvoir de police générale.

Par exemple, le Maire ne peut dresser un procès-verbal d'infraction en cas de dépôts de matériaux de toute nature qui emporteraient destruction d'une zone humide (**disposition 5C-3**) que si cette zone humide est protégée par le PLU de la commune, il intervient alors au titre de son pouvoir de police spéciale de l'urbanisme. Si la zone humide n'est pas protégée par le PLU de la commune, son pouvoir de police générale ne lui permet pas d'intervenir, c'est l'autorité préfectorale qui doit agir en tant qu'autorité chargée de la Police de l'eau.

De même, contrairement à ce qui est indiqué à tort dans **la disposition 5J-5**, la **création de plans d'eau**, non soumis au contrôle de la police de l'eau (plan d'eau d'une superficie inférieure à 1.000 m²) n'est pas contrôlée par le Maire au regard du règlement sanitaire départemental ou sur le fondement de l'article L.2213-29 du Code

Général des Collectivités Territoriales. Ce contrôle des petits plans d'eau peut éventuellement être effectué par le Maire si le PLU de la commune n'autorise pas les affouillements.

L'article L.2213-29 du CGCT qui prévoit que « *le Maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau* » ne permet pas au Maire d'interdire la création de plans d'eau.

Le SAGE ne peut pas modifier la réglementation nationale existante, et notamment, abaisser les seuils de la nomenclature eau, lesquels sont fixés par décret. Dès lors, la seule manière de réglementer des installations, ouvrages, travaux ou activités en dessous des seuils de la nomenclature eau est de viser les « **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets ».**

Cette possibilité offerte par le Code de l'environnement d'édicter des règles permettant de régir des ouvrages qui ne relèvent pas d'une procédure administrative préalable doit être réservée à la résolution de problèmes majeurs avérés dans le périmètre du SAGE, selon la circulaire du 21 avril 2008.

Cette réserve du ministère est liée à la difficulté de démontrer précisément que tel usage entraîne, de manière cumulée, un impact significatif sur la ressource, outre le fait que ce sont seulement les prélèvements et les rejets qui sont visés (titres I et II de la nomenclature eau) par le texte.

Il en résulte que les rédacteurs de SAGE doivent être précis, ils ne peuvent pas réglementer une opération ou un usage, sans indiquer qu'il s'agit d'un usage soumis à déclaration ou à autorisation, pour ne pas créer de confusion, à telle enseigne **la disposition 4P-8 du SAGE Vendée** qui prévoit que :

« Les écoulements des eaux de drainage nouvellement créées ne sont plus rejetés directement dans les cours d'eau, mais sont récupérés dans des bassins tampon ou mares judicieusement positionnés pour intercepter les flux ».

Nous rappellerons que, selon la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature eau, seuls les réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie de plus de 20 ha sont soumis au contrôle de la police de l'eau.

En définitive, bon nombre de dispositions du SAGE Vendée ne sont pas bien rédigées en toute orthodoxie juridique, ce qui est susceptible de le fragiliser juridiquement, de limiter sa portée juridique et donc son efficacité, voire de le décrédibiliser, outre le fait que des décisions subséquentes, prises en application du SAGE, sont susceptibles d'être déclarées illégales en cas de contentieux.

2. Des dispositions sans plus-value réglementaire :

Le SAGE doit utiliser les outils réglementaires existants, en les optimisant.

Il doit apporter une plus-value réglementaire, soit en complétant l'arsenal réglementaire, s'il existe des manques ou des carences, soit en rendant les outils existants plus efficaces.

En toute hypothèse, les dispositions du SAGE doivent apporter une plus-value réglementaire, le « *rappel réglementaire* » doit être extrêmement limité.

En l'espèce, plusieurs dispositions du SAGE Vendée n'ont pas d'utilité ou sont erronées :

- ➔ **disposition 3C-1** : la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial est obligatoire pour toutes les communes depuis 1992 (article L.2224-10 CGCT). Le SAGE ne peut donc pas limiter la réalisation de ce zonage pluvial à certaines communes, outre le fait qu'il s'agit déjà d'une obligation réglementaire ; on peut donc s'interroger sur la plus-value de cette disposition, qui plus est, contraire à l'article L.2224-10 du CGCT ;

- ➔ **disposition 4D-1** : « un règlement de service d'assainissement non collectif est établi dans un délai de trois ans dans les communes ou groupements de communes compétents ». Un règlement de service d'assainissement collectif est obligatoire dès lors qu'un service public d'assainissement non collectif est créé.
- ➔ **Disposition 5B-6** : « la révision, la modification et la mise en compatibilité du document d'urbanisme doivent être réalisées dans un délai de trois ans après inventaire des zones humides, si le document d'urbanisme en vigueur n'assure pas la protection des zones humides inventoriées ». Les documents d'urbanisme disposent d'un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE pour se mettre en compatibilité avec celui-ci, il s'agit d'un délai réglementaire fixé par le Code de l'urbanisme, ce n'est pas le SAGE qui impose ce délai et il ne peut pas le modifier.
- ➔ **Disposition 5K-3** : « la vidange des plans d'eau est soumise à déclaration ou autorisation préalable en fonction des incidences de l'opération sur les milieux aquatiques ». C'est la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'urbanisme qui fixe les conditions aux termes desquelles la vidange des plans d'eau est soumise à déclaration ou autorisation préalable, le SAGE n'a aucune plus-value ici.

3. Plusieurs dispositions à portée réglementaire ont des délais d'entrée en vigueur décalés et conditionnés à l'attente de la délimitation des aires d'alimentation des captages et des zones d'érosion.

La **disposition 40.1** prévoit que la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages et des zones d'érosion est réalisée dans un délai de deux ans sur proposition de la Commission Locale de l'Eau.

Le SAGE Vendée intègre plusieurs dispositions qui sont applicables dans un délai de trois ans, dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages et les zones d'érosion.

Le SAGE peut effectivement demander l'identification de certaines zones spécifiques (zone d'érosion, aire d'alimentation des captages d'eau potable, ZSGE...), si elles n'ont pas déjà été identifiées par les produits issus de la stratégie collective.

Il est fortement déconseillé d'intégrer par anticipation dans le SAGE des dispositions qui dépendent de la délimitation de zones car cela crée beaucoup de confusions et d'ambiguïtés juridiques sur la portée de la disposition lorsque les zones en question n'ont pas été délimitées dans le délai imparti.

Il est souhaitable de prévoir, dans un premier temps, des dispositions visant à identifier ces zones, puis d'envisager une modification et une révision du SAGE pour intégrer ces délimitations de zone et y associer, dans le même temps, les dispositions réglementaires adéquates.

En substance, à supposer même que ces zones d'érosion ou aires d'alimentation des captages aient été délimitées dans le délai imparti par le SAGE, il faut qu'elles figurent dans le PAGD pour pouvoir y associer un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement, programme d'action dont le contenu pourra être orienté par le SAGE.

C – sur la nécessité d'une actualisation règlementaire du sage Vendée au regard de la nécessaire prise en compte de l'évolution de la réglementation

L'actualisation du SAGE Vendée est nécessaire à plus d'un titre :

- ➔ mise en compatibilité du SAGE au regard du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021, PGRI et PAMM ;
- ➔ prise en compte des nouveaux textes législatifs et réglementaires intervenus depuis 2011, notamment sur les phytosanitaires, le classement des cours d'eau, l'assainissement non collectif ;

- prise en compte du programme régional d'action directives nitrates ;
- prise en compte de la nouvelle hiérarchie des normes des documents d'urbanisme.

1. Sur la nécessaire mise en compatibilité du SAGE Vendée avec le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021, le PGRI et le PAMM

L'élaboration du SAGE Vendée de 2011 s'est inscrite dans la ligne directe du **SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2009-2015**. Le SAGE révisé devra être compatible avec le **SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021**.

L'exigence n'est donc pas au niveau de la conformité qui requiert une adéquation étroite entre les documents, mais elle impose un examen attentif des orientations et objectifs de chacun des documents : celui de norme inférieure – le SAGE – ne doit pas définir des options de gestion de l'eau ou des prescriptions qui iraient à l'encontre ou compromettraient des orientations du document supérieur, en l'occurrence, le SDAGE.

Le SAGE Vendée doit également être compatible avec le **Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)** du bassin Loire Bretagne, et le **Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM)** du Golfe de Gascogne concernant la façade atlantique.

Les objectifs du PAMM et du PGRI concernant l'eau, les milieux aquatiques et l'éducation à l'environnement ont été pris en compte dans le SDAGE de par l'élaboration articulée de ces trois documents.

Le SAGE s'inscrivant dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, il répondra aux objectifs en lien avec les documents précités, assurant ainsi sa compatibilité.

Parmi les dispositions prises par le SDAGE, certaines sont applicables directement, d'autres doivent selon le cas, être reprises et déclinées par les SAGE.

À titre d'exemple, la disposition 8A-1 du SDAGE visant à intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme est applicable directement, les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans, à compter de sa publication. La disposition 8B-2, qui énonce une règle de compensation lorsque la destruction d'une zone humide n'est pas évitable (sous réserve de justification), s'applique via l'instruction administrative des projets (Police de l'Eau, études d'impact...).

Certaines dispositions du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 visent précisément les SAGE et formulent des demandes en terme de contenu.

Au-delà de ces dispositions qui « flèchent » les SAGE, il faut s'interroger également sur la pertinence (plus-value) de certaines dispositions du SAGE Vendée par rapport aux nouvelles dispositions du SDAGE.

Certaines dispositions du SDAGE ont en effet une portée juridique plus forte que celles du SAGE Vendée, ce qui doit amener la CLE à s'interroger sur le maintien de certaines mesures dans le SAGE :

↳ par exemple, la **disposition 5J-1** du SAGE Vendée qui prévoit que « *la création de plans d'eau en liaison avec le réseau hydrographique est interdite au fil de l'eau et ne peut donc s'envisager que par dérivation (...)* » dont l'intérêt doit être confronté au regard de la **disposition 1E-3 du SDAGE**.

S'agissant de la compatibilité directe du SAGE Vendée avec le SDAGE 2016-2021, les services de l'Etat ont indiqué que sept dispositions du SDAGE ne sont pas explicitement reprises dans le SAGE de la Vendée dont trois présentent un caractère obligatoire.

Pour information, le tableau produit par les services de l'Etat est repris ci-dessous :

Analyse de la compatibilité du SAGE Vendée avec le SDAGE 2016-2021 :

Disposition du SAGE SDAGE	Thème	Caractère	Prise en compte dans le SAGE Vendée
1 C-2	En cas de dysfonctionnements hydromorphologiques, le SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes	Sous-condition	A développer
1 C-2	Le SAGE évalue le taux d'étagement	obligatoire	A développer
1 D-4	En cas d'obstacle à la circulation des espèces et de transport des sédiments, le SAGE identifie les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Sous-condition	Oui
4 A-2	Le SAGE comprend un plan d'action visant à réduire l'utilisation des pesticides	obligatoire	Oui
7 A-3	Dans les secteurs déficitaires, le SAGE comprend un programme d'économie d'eau	Sous-condition	A développer
7 C-1	Dans les ZRE et les bassins concernés par la 7B4, le SAGE réalise une synthèse des connaissances et engage les études de volumes prélevables	Sous-condition	A développer
8 A-2	Le SAGE identifie les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion des zones humides	obligatoire	Oui
8 C-1	Les SAGE littoraux établissent un zonage des marais rétro-littoraux	Sous-condition	Pas concerné
8 E-1	Le SAGE identifie les zones humides	obligatoire	Oui
10 A-1 10 A-2	En cas de façade maritime sujette à prolifération d'algues vertes, le SAGE établit un programme de réduction des flux d'azote	Sous-condition	Pas concerné
10 D-1	En cas de façade littorale de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle, le SAGE poursuit si nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique	Sous-condition	Pas concerné
10 E-2	Dans les zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, le SAGE identifie et hiérarchise les sources de pollution microbiologique	Sous-condition	Pas concerné
11 A-1	Le SAGE établit un inventaire des têtes de BV	obligatoire	A développer
11 A-2	Le SAGE hiérarchise les têtes de BV et définit des objectifs	obligatoire	A développer
14 B-2 14 B-3	Le SAGE comporte un volet pédagogique	obligatoire	Oui
14 B-4	En cas d'anjeu inondation, le SAGE comporte un volet culture du risque inondation	Sous-condition	A développer

Pour compléter ce tableau, il sera précisé :

- s'agissant de la **disposition 1C-2 du SDAGE**, que le SAGE doit évaluer le taux d'étagement **mais aussi fixer un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement** ;
- De plus, le complexe de Mervent est désormais considéré par le SDAGE LB comme un **plan d'eau prioritaire au terme de la disposition 3B-1**, ce qui suppose que le SAGE (**disposition 1C-4**) identifie les zones d'érosion et établissent un plan d'action de nature à réduire les apports et les transferts de phosphore diffus.

S'agissant des **dispositions du SAGE Vendée qui auraient perdu toute plus-value réglementaire** du fait de l'existence de dispositions plus contraignantes ou équivalentes dans le nouveau SDAGE, on peut citer :

- ➔ **l'article 12 du règlement du SAGE** relatif au traitement du phosphore dans les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 2.000 EH qui doit être portée à 2 mg/l dans un délai de trois ans ;
- ➔ la **disposition 5J-1** citée ci-dessus relative à la création de plans d'eau en liaison avec le réseau hydrographique.

2. Sur la nécessaire actualisation par rapport à l'évolution de la réglementation :

- ➔ Les **dispositions relatives à la lutte contre la pollution par les pesticides** devront être actualisées au regard de la loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires (dite Loi LABBE) ;
- ➔ La **disposition 4C-3 du SAGE Vendée** relative à la **mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif** doit être actualisée pour tenir compte de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectifs (pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite GRENELLE II) ;
- ➔ L'intérêt de **l'article 13 du règlement du SAGE** portant sur **l'encadrement des ouvrages hydrauliques réalisés en travers d'un cours d'eau**, doit être posé au regard de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et des arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre dudit article L.214-17.

3. Sur l'apport du programme régional d'action directive nitrates

Là encore, les **dispositions 4B-1 et 4B-2** relatives au **contenu du programme d'action directives nitrates**, ainsi que les **dispositions 4O-2 et 4O-4** visant également le programme d'action directives nitrates dans le but de limiter l'érosion des sols et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau, devront être réinterrogées au regard du programme régional d'action directives nitrates arrêté en 2014.

4. Sur la nécessaire prise en compte de la nouvelle hiérarchie des normes des documents d'urbanisme issue de la LOI ALUR

Le SAGE Vendée est amené à évoluer pour tenir compte des impacts de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR, entrée en vigueur le 27 mars 2014, et de ses conséquences sur les rapports juridiques entre les SAGE et les documents d'urbanisme.

En ce qui concerne l'opposabilité des documents de planification environnementale tels que le SAGE, la LOI ALUR vient régler une contradiction entre le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement clarifiant les relations entre ces documents et les documents d'urbanisme et en renforçant le rôle « *intégrateur* » du SCOT.

☞ **Pour rappel, voir encadré ci-dessus – partie I.**

La LOI ALUR généralise la notion de SCOT « *écran* » ou « *intégrateur* » en supprimant l'opposabilité directe des documents de planification environnementale supra-SCOT, comme les PGRI, SRCE, chartes de parcs nationaux et parcs naturels régionaux, SDAGE et SAGE, au PLU.

Autrement dit, c'est seulement en l'absence de SCOT que les PLU et les cartes communales doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

CONCLUSION

L'objectif du SAGE n'est pas de proposer un catalogue de mesures mais de cibler un nombre réduit d'évolutions stratégiques de nature à corriger les faiblesses du dispositif actuel en capitalisant et pérennisant ses atouts.

Le nouveau cadre juridique des SAGE – qui n'a pas été bien exploité par le SAGE Vendée du fait de la proximité de son élaboration par rapport aux nouveaux textes - offre des opportunités intéressantes à utiliser avec pragmatisme.

L'édiction de règles n'a de sens que si elle s'accompagne des moyens nécessaires à leur application et au contrôle de leur respect, elle doit en outre résulter d'une analyse précise de la situation et des besoins, au regard de l'état des lieux, des obligations introduites par le nouveau SDAGE et des objectifs du PAGD.

Bien que la plupart des objectifs du SAGE Vendée 2011 soient encore pertinents aujourd'hui, différentes adaptations doivent être envisagées :

- Précisions concernant la portée juridique des mesures prévues par le SAGE, adaptation de la rédaction des dispositions réglementaires ;
- Prise en compte des adaptations rendues nécessaires par l'obligation de mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021, lequel impose de nouvelles orientations (cf. tableau ci-dessus) et permet de s'exonérer de certaines mesures qui ne présentent plus de plus-value ;
- Prise en compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire et de la nouvelle hiérarchie des normes d'urbanisme ;
- Réduction du nombre des mesures prévues pour le bassin versant assortie de leur hiérarchisation et de leur priorisation ;
- Déclinaison des mesures du SAGE en tenant compte des spécificités des différents territoires qui composent le bassin versant. Si les enjeux sont identiques pour l'ensemble du bassin, les leviers à actionner sont différents selon les sous-bassins versants et leurs spécificités (précisions cartographiques).

Ces adaptations, corrections, modifications, nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de révision du SAGE.

5. FEUILLE DE ROUTE

5.1 RAPPEL DES ATTENDUS DU SDAGE 2016-2021 ET MODALITES DE PRISE EN COMPTE DANS LA REVISION DU SAGE VENDEE

L'annexe 4 détaille les dispositions du SDAGE 2016-2021 qui s'appliquent directement au SAGE Vendée. Le tableau ci-dessous récapitule les attendus du SDAGE et précise les modalités selon lesquelles ces attendus seront pris en compte dans la révision du SAGE Vendée.

N° de la disposition	Intitulé de la disposition	Modalités de prise en compte
1. REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU		
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques		
1C-2	<p>En cas de dysfonctionnements hydromorphologiques, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes.</p> <p>Le SAGE évalue le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire, et fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution.</p>	<p>Etudes à mener au cours de la révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Calculer le taux d'étagement des cours d'eau ; . Définir un objectif général d'amélioration de la continuité (taux d'étagement, taux de fractionnement) ; . Réaliser des études complémentaires pour les travaux sur ouvrages. <p>Disposition à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet.</p> <p>Voir fiche Cours d'eau et continuité écologique.</p>
1C-4	<p>Dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le SAGE peut identifier les zones d'érosion diffuse des sols agricoles et établir un plan d'actions de nature à réduire les apports et les transferts de phosphore diffus.</p>	<p>Etude à mener au cours de la révision : établir une carte de pré-localisation des secteurs sujets à l'érosion.</p> <p>Disposition à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet.</p> <p>Voir fiche Erosion/bocage.</p>
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau		
1D-4	<p>En cas d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le SAGE identifie les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique.</p>	Idem disposition 1C-2.
3. REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE		
3B – Prévenir les apports de phosphore diffus		
3B-1	<p>Des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert (voir disposition 1C-4) sont nécessaires à l'amont du complexe de Mervent (Rivière la Vendée, Vendée)</p>	Idem disposition 1C-4.

N° de la disposition	Intitulé de la disposition	Modalités de prise en compte
4. MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES		
<i>4A - Réduire l'utilisation des pesticides</i>		
4A-2	Le SAGE comporte un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement.	Disposition à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet. Voir fiche Sensibilisation et communication.
7. MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU		
<i>7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</i>		
7A-3	Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible, le SAGE comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.	Disposition à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet. Voir fiche Gestion équilibrée de la ressource en eau - étiage – nappes.
<i>7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux</i>		
7C-1	Dans les zones de répartition des eaux et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances et engage, si nécessaire, des études complémentaires pour définir le volume d'eau maximum prélevable en période d'étiage.	Etude à mener au cours de la révision : définir les volumes prélevables. Article du règlement à faire figurer dans le futur SAGE sur la définition des priorités d'usage, la définition du volume prélevable et sa répartition par usages. Voir fiche Gestion équilibrée de la ressource en eau - étiage – nappes.
8. PRESERVER LES ZONES HUMIDES		
<i>8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</i>		
8A-2	La commission locale de l'eau identifie les principes d'action à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides.	Etude à mener au cours de la révision : proposer des critères de hiérarchisation des zones humides pour les SCOT et les PLU. Dispositions à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet. Voir fiche Zones humides.
<i>8E - Améliorer la connaissance</i>		
8E-1	Le SAGE identifie les zones humides.	Réalisé.

N° de la disposition	Intitulé de la disposition	Modalités de prise en compte
11. PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT		
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant		
11A-1	Le SAGE comprend un inventaire des zones têtes de bassin.	Etude à mener au cours de la révision : réaliser une carte de pré-localisation des têtes de bassin versant. Disposition à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet. Voir fiche Têtes de bassins versants
11A-2	Le SAGE hiérarchise les têtes de bassin versant et définit des objectifs et des principes de gestion adaptés.	Dispositions à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet. Voir fiche Têtes de bassins versants
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant		
11B-1	La commission locale de l'eau sensibilise sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant.	Disposition à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet. Voir fiche Sensibilisation et communication.
12. FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LE COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES		
12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins		
12D	La satisfaction des objectifs environnementaux peut nécessiter une coordination entre SAGE voisins.	Relancer la coordination entre SAGE par l'EPMP. Faire figurer dans le futur SAGE une disposition sur ce sujet. Voir le thème Gouvernance
14. INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES		
14B - Favoriser la prise de conscience		
14B-2 14B-3	Le SAGE comporte un volet pédagogique.	Disposition à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet. Voir fiche Sensibilisation et communication.
14B-4	Les SAGE concernés par un enjeu inondation, comportent un volet « culture du risque d'inondation ».	Disposition à faire figurer dans le futur SAGE sur ce sujet. Voir fiche Sensibilisation et communication.

5.2 LES THEMES DE TRAVAIL

Deux ateliers de travail ont été organisés pour aboutir aux bases de la feuille de route. Le premier atelier s'est déroulé à St-Michel le Cloucq le 23 mai 2017 et a réuni 32 personnes. Il visait à partager le diagnostic et à proposer et prioriser les thèmes de travail pour le prochain SAGE, en fonction des besoins, des enjeux et des envies locales. Le second atelier organisé à Mervent le 16 juin 2017 (18 participants) avait pour objectif de préciser les éléments de cette feuille de route, thème par thème : objectifs, niveau d'ambition, étapes préparatoires à envisager (études, gouvernance, partenariat...). Un débat a clos cette deuxième séance, au cours duquel il a été proposé aux participants de mettre en évidence les sujets consensuels et les points de controverse.

Le tableau ci-dessous précise les thèmes de travail retenus par les participants avec leur niveau de priorité.

Thèmes	Niveau de priorité
Gouvernance	+++
Sensibilisation et communication	++++
Co-élaboration SAGE-SCoT	+
Lutte contre les pollutions phytosanitaires	++
Lutte contre les pollutions diffuses azote et phosphore	++
Assainissement	+
Etiage	+
Gestion équilibrée de la ressource en eau	+
Gestion quantitative des nappes	+
Inondations	
Zones humides	++
Cours d'eau	+++
Continuité écologique	++
Têtes de bassins versants	++
Eaux pluviales	+
Erosion / bocage	+++

L'enjeu lié au changement climatique a été particulièrement mis en avant par les participants lors du premier atelier.

Un certain nombre de controverses ont été confirmées lors du second atelier.

Ainsi le développement des réserves de substitution est fortement mis en avant par les acteurs du bocage, dans l'objectif de maintenir l'élevage et donc le paysage bocager, en faisant appel à l'irrigation pour produire du maïs et ainsi sécuriser l'affouragement du cheptel laitier. Quelques acteurs considèrent que des voies différentes peuvent être explorées, comme par exemple mener une réflexion plus générale sur le type d'agriculture à développer dans un contexte de changement climatique.

La hiérarchisation et la protection des zones humides fait également débat. Etant donné que les zones humides sont délimitées dans les plans locaux d'urbanisme, quelles sont aujourd'hui les marges de manœuvre pour le développement des communes ? Est-il vraiment pertinent de déterminer dans le SAGE un niveau d'ambition pour la protection des zones humides au-delà de ce que la réglementation impose déjà ? Enfin, la hiérarchisation des zones humides en fonction de leur intérêt n'est-elle pas contraire à l'objectif affiché de protection de toutes les zones humides ?

Un autre point de dissension réside dans l'hypothèse de fusion des SAGE Vendée et Sèvre niortaise, à laquelle incite un rapport récent de la Cour des comptes. Un certain nombre d'acteurs locaux souhaitent conserver une gouvernance locale, vendéenne, notamment pour tenir compte de la spécificité des habitants du bocage, qui ne sont pas toujours au même niveau de sensibilisation que d'autres, et aussi pour assurer une gouvernance vendéenne à la ressource du barrage de Mervent.

Les fiches thématiques qui composent la feuille de route figurent dans les pages suivantes.

Compte tenu des attentes et du niveau de priorité attribué à chaque thème par les participants aux ateliers, et dans un souci de cohérence, les thèmes suivants ont été regroupés pour faire l'objet d'une fiche unique :

- Lutte contre les pollutions phytosanitaires et lutte contre les pollutions diffuses azote et phosphore ;
- Gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion quantitative des nappes et étiage ;
- Cours d'eau et continuité écologique.

Traité dans d'autres documents, le thème inondation n'a pas été retenu pour figurer dans la feuille de route : les aspects relatifs à la communication sont pris en compte dans les thèmes sensibilisation et communication, cours d'eau et bocage/érosion.



Dans les fiches qui suivent, ce pictogramme signale les sujets qui sont l'objet de controverses parmi les membres de la CLE.

Gouvernance

Objectifs (et modalités de réalisation)

- Réaffirmer la position de chef de file du SAGE sur la planification des politiques de l'eau et des milieux
- Associer les acteurs locaux dans leur diversité (société civile) aux travaux du SAGE
- Relayer les travaux du SAGE par le conseil de développement Sud-Vendée et renforcer les liens avec les communautés de communes
- Renforcer la coordination entre les SAGE Sèvre niortaise et Vendée
- Solliciter l'Etablissement public du marais poitevin sur son rôle de coordination des 3 SAGE
-  → Assurer une mise à jour parallèle des données et harmoniser les enjeux dans un premier temps ; étudier une éventuelle fusion des périmètres des 2 SAGE ensuite.
- Déléguer au bureau de la CLE les avis sur dossiers d'autorisation
- Articuler systématiquement réunions de CLE et réunions de bureau

Niveau d'ambition

- Assurer aux acteurs locaux une meilleure connaissance et compréhension des enjeux
- Partager les enjeux de gouvernance et d'opérationnalité

Étapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

Etablir une liste exhaustive des relais locaux potentiellement mobilisables pour mieux les connaître

- ✓ Partenaires à associer

Les bureaux des CLE des SAGE Vendée et Sèvre niortaise

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

Commission locale de l'eau

Etablissement public du marais poitevin

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

/

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

- Organiser une rencontre entre les bureaux des deux SAGE Sèvre niortaise et Vendée pour aborder les sujets de la gouvernance dans son ensemble
- Être présent en binôme (élu et technicien) aux réunions sur les CTMA

Dépenses envisagées en 2018 par la structure porteuse du SAGE

/

Sensibilisation et communication

Objectifs (et modalités de réalisation)

- Communiquer auprès des élus pour favoriser l'appropriation du SAGE en :
 - organisant des présentations dans les conseils communautaires (pour présenter le bilan, puis le projet de SAGE avant la consultation des assemblées) ;
 - concevant un document de vulgarisation simple type mémento.
- Communiquer auprès du grand public sur l'état des milieux et les actions, sur les problématiques de l'eau (et non sur le document du SAGE) :
 - rédiger des fiches thématiques à insérer dans les bulletins municipaux ;
 - se greffer sur les manifestations grand public existantes pour communiquer, par exemple participer à des randonnées à thèmes ou des animations spécifiques (par exemple avec Vendée Eau) ;
 - se concentrer sur les thèmes suivants : cours d'eau, érosion et bocage, zones humides, têtes de bassins versants, inondations...
- Varier les supports de communication
- Utiliser des relais locaux d'information (mairies), notamment les bulletins municipaux

Niveau d'ambition

Adapter la communication aux différentes cibles

Étapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

Identifier les acteurs selon leurs compétences (pour savoir à qui s'adresser)

- ✓ Partenaires à associer

Les acteurs locaux

Une agence de communication

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

Structure porteuse du SAGE

EPCI

Syndicats

Communes

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

- Créer un groupe de travail

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

- Partager le bilan avec les élus réunis en conseil communautaire en 2017
- Organiser des présentations du projet de SAGE en conseil communautaire en 2018
- Editer un premier article grand public dans les bulletins municipaux pour présenter le SAGE
- Saisir les opportunités de manifestations grand public existantes

Dépenses envisagées en 2018 pour la structure porteuse du SAGE

/

Co-élaboration SAGE-SCoT

Objectifs (et modalités de réalisation)

→ S'assurer que les intervenants de l'élaboration du SAGE et de la CLE soient associés aux travaux d'élaboration des SCOT pour l'analyse de la problématique de l'eau et la prise en compte de la stratégie du futur SAGE

Niveau d'ambition

→ Eviter autant que possible les effets de rattrapage du SAGE par les SCoT

Etapas préparatoires à envisager

✓ Etudes à mener

/

✓ Partenaires à associer

/

✓ Chef(s) de file potentiel(s)

Syndicat Fontenay Sud Vendée Développement

Syndicat mixte du Pays de Gâtine

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

→ Etre vigilant au rapport de compatibilité entre le SAGE et les documents d'urbanisme : les PLU doivent être compatibles avec le Scot qui lui-même doit l'être avec le SAGE

→ Tenir compte des différences d'appréciation du contenu juridique des mesures réglementaires entre les élus et les représentants des services de l'Etat : il est important de se mettre d'accord sur un niveau d'ambition commun au préalable

A faire en 2018 par la structure porteuse du SAGE

→ Prévoir des échanges techniques entre services, et éventuellement une réunion entre élus

Dépenses envisagées en 2017 et 2018 pour la structure porteuse du SAGE

Lutte contre les pollutions diffuses phytosanitaires, azote et phosphore

Objectifs (et modalités de réalisation)

- Ne pas dissocier les différentes pollutions diffuses (phytosanitaires, nitrates, phosphore...)
- Poursuivre et intensifier les actions : communication, nouvelles méthodes agricoles
- Accompagner les plans de désherbage
- Accompagner les exploitations agricoles
- Aider l'évolution vers du matériel alternatif

Niveau d'ambition

- Sujet prioritaire
- Assurer la continuité des actions déjà menées

Etapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

Réévaluer les objectifs en fonction des résultats obtenus à l'issue du premier SAGE

- ✓ Partenaires à associer

Chambres d'agriculture

Coopératives agricoles

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

Vendée eau

EPCI

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

Partager les connaissances sur les résultats obtenus

Poursuivre la recherche sur les produits et techniques visant à améliorer les résultats

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

/

Dépenses envisagées en 2018 pour la structure porteuse du SAGE

/

Assainissement

Objectifs (et modalités de réalisation)

- Assurer la qualité et la gestion des rejets, et plus spécialement en étiage
- Accompagner les collectivités, les particuliers (financement)
- Sensibiliser davantage sur l'impact des SPANC et de l'assainissement collectif (état des stations d'épuration)
- Encourager les programmes collectifs de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel
- Mutualiser les moyens
- Harmoniser les aides financières sur le bassin versant

Niveau d'ambition

- L'assainissement non collectif n'est pas prioritaire car des opérations groupées ont eu lieu

Etapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

Actualisation des diagnostics

- ✓ Partenaires à associer

EPCI

Propriétaires

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

EPCI

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

- Maintien du programme de financement de l'Agence de l'eau pour continuer à accompagner financièrement l'assainissement individuel (SPANC) et l'assainissement collectif (stations d'épuration)

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

- Réaliser un état des lieux de l'assainissement (compilation des données des EPCI et des communes)

Dépenses envisagées en 2018 pour la structure porteuse du SAGE

/

Gestion équilibrée de la ressource en eau - étiage - nappes

Objectifs (et modalités de réalisation)

→ Evaluer les volumes prélevables et, en fonction des résultats et des enjeux liés au changement climatique, envisager des actions diversifiées, afin de concilier les modes de développement avec la ressource en eau disponible :



- Poursuivre les actions actuelles ;
- Développer les réserves de substitution notamment pour sécuriser l'affouragement du bétail (sujet controversé) ;
- Déconnecter les plans d'eau sur cours d'eau ;
- Interdire la création de nouveaux plans d'eau.

Niveau d'ambition

→ Viser l'équilibre : qualité, quantité, de territoire

→ Conforter l'élevage pour maintenir le paysage bocager

Etapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

Etude des volumes prélevables (demandée par le SDAGE), comprenant l'inventaire exhaustif de l'ensemble des plans d'eau en complétant l'étude préalable au CTMA Vendée amont et l'analyse de leur impact sur les ressources

- ✓ Partenaires à associer

Propriétaires fonciers et de plans d'eau

Exploitants agricoles

Organisations professionnelles agricoles

Etablissement public du marais poitevin

Communes

EPCI

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

Structure porteuse du SAGE

Etablissement public du marais poitevin

Syndicat mixte Vendée Sèvre Autise

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

→ Prévoir une large concertation

→ Tenir compte de tous les usages et de tous les points de vue

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

→ Compilation des données d'inventaire des plans d'eau (SAGE, CTMA)

→ Etude des volumes prélevables à l'échelle du territoire du SAGE

Dépenses envisagées en 2018 pour la structure porteuse du SAGE

→ 40 k€

Zones humides

Objectifs (et modalités de réalisation)

→ Se poser la question des mesures de protection et de gestion des zones humides par le SAGE au moment de la révision de la stratégie



→ Inciter les syndicats mixtes de SCoT à établir la hiérarchie des zones humides

Niveau d'ambition

→ Protéger les zones humides, éventuellement en distinguant différents niveaux de protection

Etapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

Proposer des critères de hiérarchisation pour les SCOT et les PLU

- ✓ Partenaires à associer

Acteurs locaux des groupes de travail créés pour l'inventaire des zones humides

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

Communes, groupements de communes

Syndicat Fontenay Sud Vendée Développement

Syndicat mixte du Pays de Gâtine

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

→ Prendre en compte ces milieux dans les documents d'urbanisme mais aussi dans les CTMA

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

→ Proposer des critères de hiérarchisation des zones humides

Dépenses envisagées en 2018 pour la structure porteuse du SAGE

Cours d'eau et continuité écologique

Objectifs (et modalités de réalisation)

- Des actions en cours à poursuivre
- Accompagner la réalisation des CTMA
- Agir également sur les affluents et cours d'eau secondaires
- Entretenir les berges des cours d'eau (sensibilisation et éventuellement obligation d'entretien) pour lutter contre les inondations
- Distinguer les ouvrages (Mervent/autres)
- Inciter fortement les propriétaires à l'ouverture hivernale des ouvrages
- Obliger les propriétaires à entretenir et gérer les ouvrages

Niveau d'ambition

- Généraliser à l'ensemble du bassin versant les CTMA
- Concilier continuité écologique et usages : un équilibre à trouver
- Se mettre en conformité avec la réglementation au cas par cas

Etapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

Réaliser des études complémentaires pour différents travaux, sur les ouvrages notamment

Initier une étude préalable au CTMA sur la Communauté de communes Val de Gâtine

Calculer le taux d'étagement des cours d'eau

Définir un objectif général d'amélioration de la continuité (taux d'étagement, taux de fractionnement)

- ✓ Partenaires à associer

Communes

EPCI

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

Syndicats de rivière

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

- Sensibiliser les propriétaires exploitants et les riverains, les acteurs locaux en général, au fonctionnement des cours d'eau
- Accompagner les propriétaires d'ouvrages
- Partager les objectifs et résultats

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

/

Dépenses envisagées en 2018 pour la structure porteuse du SAGE

/

Têtes de bassins versants

Objectifs (et modalités de réalisation)

- Sensibiliser à l'enjeu des têtes de bassins versants, illustrer les services rendus
- Impulser des projets de territoire à l'échelle des bassins de vie
- Informer les EPCI des secteurs à enjeux
- limiter l'impact des plans d'eau (cf. Gestion quantitative)

Niveau d'ambition

- Niveau d'ambition à établir entre l'amont et l'aval dans une forme de cohérence des actions
- Permettre la reconnaissance des têtes de bassins versants comme milieux à enjeux, les mettre en valeur

Étapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

Etablir une carte de pré-localisation des têtes de bassins versants

- ✓ Partenaires à associer

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

Structure porteuse du SAGE

EPCI

Syndicats de rivières

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

- Progresser vers une solidarité amont/aval, notamment en liant la logique milieux aquatiques et la logique projet de territoire sur les bassins de vie
- Sensibiliser les acteurs locaux

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

- Carte de pré-localisation des têtes de bassins versants

Dépenses envisagées en 2018 pour la structure porteuse du SAGE

/

Eaux pluviales

Objectifs (et modalités de réalisation)

- Ralentir la vitesse d'écoulement des eaux pluviales : noues, haies, entretien des rivières
- Prendre en compte la question des eaux pluviales lors de la révision des PLU
- Inciter dans les PLU l'infiltration à la parcelle
- Adapter les bassins d'infiltration ou de rétention au relief
- Mettre en place les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

Niveau d'ambition

- Nouveau sujet à travailler
- Concilier les objectifs qualitatifs et quantitatifs

Etapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

- ✓ Partenaires à associer

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

EPCI

Communes

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

- Financement des études et travaux innovants

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

Dépenses envisagées en 2018 pour la structure porteuse du SAGE

Erosion / bocage

Objectifs (et modalités de réalisation)

- Améliorer et partager la connaissance de l'érosion
- Sensibiliser à l'intérêt des haies à la périphérie des parcelles
- Renforcer la protection des haies
- Inscrire les haies dans les documents d'urbanisme
- Gérer les haies (entretien), travailler sur les modes d'entretien du bocage
- Engager des programmes collectifs de plantation
- Développer des pratiques agricoles alternatives

Niveau d'ambition

- Préserver durablement le paysage bocager
- Tendre vers une agriculture de conservation des sols
- Mener des actions préventives plutôt que curatives (lien avec l'érosion) de lutte contre les inondations

Etapes préparatoires à envisager

- ✓ Etudes à mener

Etablir une carte de pré-localisation des secteurs sujets à l'érosion

- ✓ Partenaires à associer

Chambres d'agriculture, coopératives agricoles, CIVAM, CUMA

Etablissements d'enseignement agricole (formation initiale, parcours d'installation)

CPIE

EPCI

SYDEV

- ✓ Chef(s) de file potentiel(s)

Conditions de réussite pour la mise en œuvre du SAGE

- Dans la mise en œuvre du futur SAGE, structurer l'accompagnement (appui aux groupes existant de réflexion et d'innovation sur les techniques agricoles ; création de groupes locaux de gestion du bocage à l'échelle communautaire)
- Mettre les moyens afin de valoriser ces milieux (coordination des actions par le SAGE)

A faire en 2017 et 2018 par la structure porteuse du SAGE

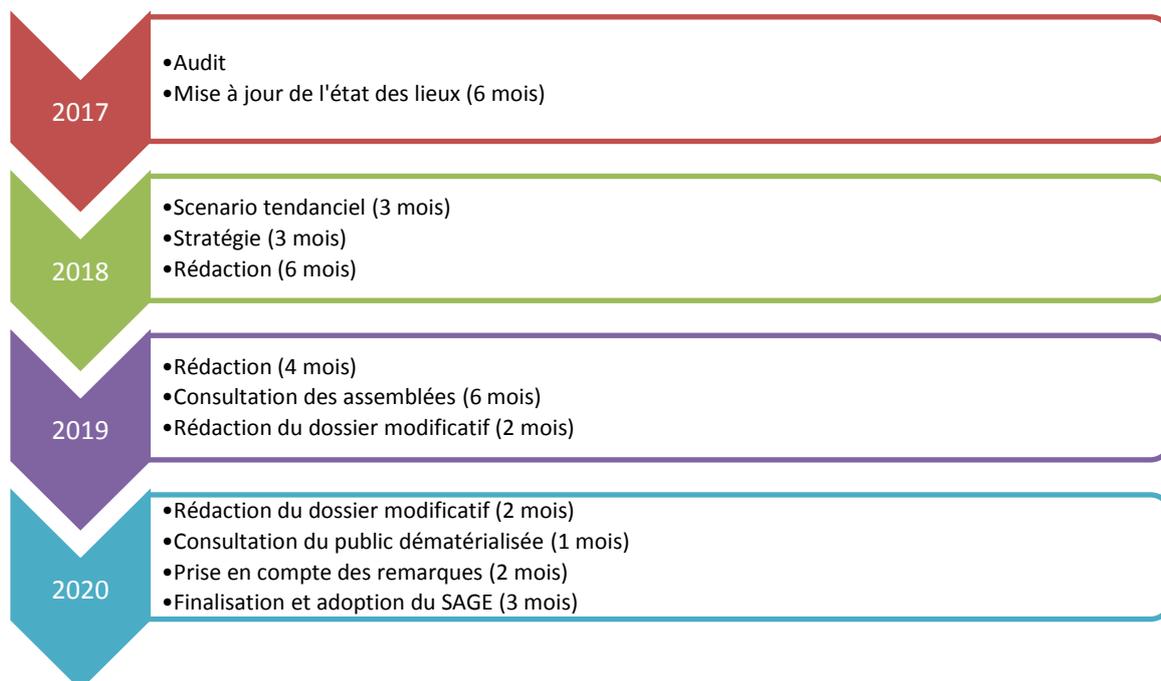
- Carte de pré-localisation des secteurs sujets à l'érosion

Dépenses envisagées en 2018 pour la structure porteuse du SAGE

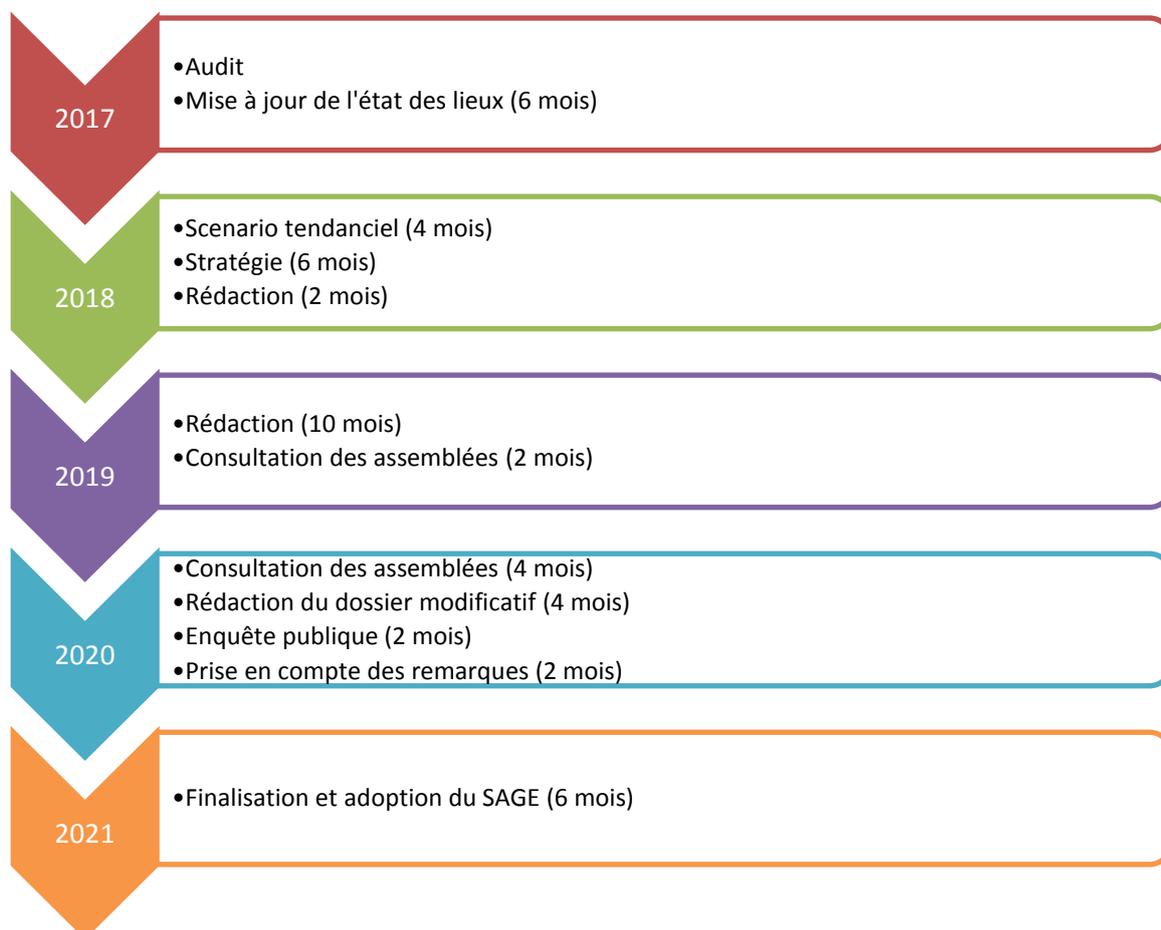
/

5.2 LE CALENDRIER GENERAL DE LA REVISION

Le schéma ci-dessous précise le calendrier prévisionnel de la révision du SAGE Vendée :



Dans le cas de la fusion des périmètres des SAGE Vendée et Sèvre niortaise, la durée de la révision serait plus importante :



5.3 LE RECAPITULATIF DES MODALITES DE LA REVISION

Gouvernance

Pilotage de la révision et de la rédaction

- Bureau de la CLE

Pilotage de l'étude des volumes prélevables

- Bureau de la CLE

Groupes de travail thématiques

- Communication
- Cours d'eau, continuité, têtes de bassins versants

A réaliser en 2017-2018

Réunions

- Organiser une rencontre entre les bureaux des deux SAGE Sèvre niortaise et Vendée pour aborder les sujets de la gouvernance dans son ensemble
- Etre présent en force (élu et technicien) aux réunions sur les CTMA
- Partager le bilan avec les élus réunis en conseil communautaire en 2017
- Organiser des présentations du projet de SAGE en conseil communautaire en 2018
- Prévoir des échanges techniques avec les syndicats mixtes de SCoT, et éventuellement une réunion entre élus

Etudes, cartes

- Editer un premier article grand public dans les bulletins municipaux
- Saisir les opportunités de manifestations grand public existantes
- Réaliser un état des lieux de l'assainissement
- Compiler les données d'inventaire des plans d'eau
-  → Déterminer les volumes prélevables
-  → Proposer des critères de hiérarchisation des zones humides
-  → Calculer le taux d'étagement des cours d'eau et définir un objectif général d'amélioration de la continuité (taux d'étagement, taux de fractionnement)
-  → Etablir une carte de pré-localisation des têtes de bassins versants
-  → Etablir une carte de pré-localisation des secteurs sujets à l'érosion

Budget 2018

Etudes

- Etude des volumes prélevables : 40 k€



Ce pictogramme signale les études ou travaux indispensables à conduire pendant la révision du SAGE, afin de garantir la compatibilité de ce dernier avec le SDAGE Loire-Bretagne.

LISTE DES SIGLES

Sigle	Signification
CLE	Commission locale de l'eau
CIVAM	Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural
CPIE	Centre permanent d'initiation à l'environnement
CTMA	Contrat territorial milieux aquatiques
CUMA	Coopérative d'utilisation du matériel agricole
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, d'agglomération...)
PLU	Plan local de l'urbanisme
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SYDEV	Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES EN ENTRETEN INDIVIDUEL

Nom et prénom	Fonction et organisme
BARBIER André DUPAS Laurent FLEURY Gaëlle STEPHAN Philippe	Communauté de Communes du pays de Fontenay le Comte
BENATIER Brigitte BORTOLI Jérôme	Vendée Eau
BILLAUD Yves	Président du SAGE Vendée
BOSSARD Michel	Communauté de Communes Vendée Sèvre Autizes
DUBOS Jean-Claude LE STRAT Isabelle PONTHIEUX Hervé SCIERS Viviane	Agence de l'eau Loire-Bretagne
DUCEPT Philippe	Chambre d'agriculture de Vendée
DU PEUTY Jean-Eudes	Etablissement public du Marais poitevin
ENON Fabrice RICHARD Jean-Claude	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
GERZEAU Simon	Ancien membre de la commission locale de l'eau
GRELIER René	Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
GRAYON Patrick	Commune de Longèves
GUENION Christian	Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie
HAESSIG Francis	DDTM 85
LE QUELLEC Yves	Vendée Nature Environnement
MAILFERT Guillaume	DREAL
MARQUOIS Jean-Claude	Association des Maires des Deux-Sèvres
MAZINSKI Damien	Région Pays de la Loire
RAMBAUD Eric	Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie
THEUNISSEN Laure	Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise, animatrice du SAGE
VACHON Séverine	Présidente de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise

ANNEXE 2 : PARTICIPATION AUX REUNIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

NB : Les lignes grisées correspondent aux membres du collège des élus.

Nom	Prénom	Organisme	2015				2016		
			16/02	15/06	14/09	16/12	27/04 (élections)	27/06	14/11
Nombre total de personnes présentes			35	30	33	31	22	27	31
Nombres de membres du collège des élus présents			20	17	19	20	22	16	18
ALBERTINI	Jean-Benoît	Préfecture de la Vendée							
ARNAUDEAU	Jean-Marie	Syndicat Mixte Vendée Eau		1	1	1	1		1
BAURUEL	René	Mairie SAINT MAIXENT DE BEUGNE + Conseil départemental des Deux-Sèvres				1	1	1	
BAZIREAU	Olivier	Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie	1	1	1	1	1		1
BILLAUD	Yves	Mairie SAINT MICHEL LE CLOUCQ + CLE du SAGE Vendée + Association des Maires de Vendée	1	1	1	1	1	1	1
BLANCHARD	Marc	Ligue pour la protection des Oiseaux	1	1	1	1		1	1
BON	François	Conseil départemental de la Vendée		1			1		
BONNEVILLE	Annick	DREAL Pays de la Loire		1	1				1
BOSSARD	Michel	Syndicat Mixte Vendée Eau	1			1	1		1
BOUJU	Gilles	Mairie SAINT LAURS + Association des Maires des Deux-Sèvres							1
BOURDEAU	Marylène	Association des Maires de Vendée	1	1	1	1	1	1	1
BURON	Stéphane	DDTM de Vendée	2	1	2	1		1	1
CAREIL	Alain	Mairie LOGE FOUGEREUSE + Association des Maires de Vendée	1	1	1	1	1	1	1
CHARPENTIER	Arnaud	DREAL de la région Centre + Conseil départemental de la Vendée + IIBSN					1		
CHATELLIER	Christian	Mairie SAINT HILAIRE DE VOUST + Association des Maires de Vendée	1		1	1	1	1	1
CHATEVAIRE	Marie-Josèphe	Conseil départemental de la Vendée							
COURREGES	Cécile	Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire							
DARTOUT	Pierre	Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine							

DESNOUHES	Laurent	CPIE Centre permanent d'initiatives pour l'environnement	1					1	
DUCEPT	Philippe	Chambre d'Agriculture de la Vendée	1	1	1	1		1	1
DURAND	Philippe	AAPPMA Amicale Vendée-Mère et barrage de Mervent							
GARREAU (GOICHON)	Myriam (Claudine)	Conseil régional des Pays de la Loire	1		1		1		
GELLE	Pierre	Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise	1	1	1	1	1	1	1
GIRAUD	Bernard	Mairie SAINT PAUL EN GATINE + Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais							1
GRAYON	Patrick	Mairie LONGEVES (85) + Association des Maires de Vendée	1	1	1	1	1	1	1
GRELIER	René	Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1	1	1	1		1	1
GUENION	Christian	Mairie SAINT MAURICE DES NOUES + Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie	1	1	1	1	1	1	1
GUTTON	Jérôme	Préfecture des Deux-Sèvres							
GUYOT	Patrice	DREAL Nouvelle Aquitaine	1	1	1	1			
HENRY	Jean-Michel	UFC Que Choisir ?	1	1	1				1
JACOBSONNE	Alain	DDT des Deux-Sèvres	1	1					
JUTEL	Elisabeth	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine							
LE GALLIOT	Benoît	Agence française pour la Biodiversité - DIR Bretagne Pays de la Loire							
LE QUELLEC	Yves	Vendée nature Environnement	1		1	1		1	1
LEIBREICH	Johann	Etablissement Public du Marais Poitevin	1		1	1			1
LIMOGES	Christophe	Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres		1	1	1		1	1
MARGOT	Adrien	Canoe Kayak Fontenay	1			1			1
MARQUOIS	Jean-Claude	Association des Maires des Deux-Sèvres	1	1	1	1	1	1	1
(MARTINEAU)	(Joseph)	Syndicat Intercommunal des Communes Riveraines de la Vendée	1	1	1				
MEDDAH	Nacer	Préfecture de la Région Centre - Val de Loire							
MOTHAIS (DAVID)	Jacky (Daniel)	Parc Naturel Régional du Marais Poitevin	1			1		1	

PAGEAUD (REMAUD)	Lionel (Alain)	Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée	1	1	1	1	1	1	
PAILLAT	Jacques	Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée	1	1	1	1	1	1	1
PETORIN	Jean-Claude	Mairie CEZAIS + Association des Maires de Vendée	1	1	1	1	1	1	1
PINEAU	Mickaël	UNICEM - Union nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction des Pays-de-la-Loire		1	1				1
RENAULT	Claudy	Mairie XANTON CHASSENON + Association des Maires de Vendée	1	1	1	1	1	1	1
RICHARD	Jean-Claude	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes + Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise	1	1	1	1	1		1
RIVOAL	Jean-Louis	Agence de l'eau Loire Bretagne - Délégation Maine-Loire-Océan	1	1	1				1
SACHOT-PONCIN	Catherine	Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de Vendée	1	1	1	1			1
SAVINEAU	Michel	Mairie PISSOTTE + Association des Maires de Vendée	1	1	1	1	1	1	
SOULARD	Huguette	AVQV Association Vendéenne pour la qualité de vie							1
TALBOT	Marcel	Association des Maires des Deux-Sèvres	1		1	1	1	1	1
Dir territoriale	/	ONF	1	1		1			
/	/	Chambre des métiers et de l'artisanat de la Vendée							
/	/	Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée							

ANNEXE 3 : BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ET ARTICLES DU SAGE

(Sources : analyse documentaire en noir, point de vue de la Police de l'eau en bleu)

Objectifs du SAGE	Mesures	Dispositions	Contenu	Réalisées	Partiellement réalisées	Non réalisées	Pas d'information	Commentaires	
Objectif 1 - Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent	1A Optimiser la gestion des grands ouvrages	1A-1	Gestion des ouvrages de Mervent	■				Disposition objectif	
	1B Optimiser la gestion des risques d'inondations	1B-1	Etude des niveaux d'eau	■				Des travaux en cours sur le barrage de Mervent Définition des conditions d'exploitation par Vendée Eau en 2014	
	1C Améliorer la gestion des volumes prélevés et usages associés	1C-1	Transmission du bilan de production d'eau				■		
		1C-2	Convention usage irrigation		■				Disposition réglementaire Convention réalisée mais non transmise à la CLE en 2014
		1C-3	Volume maximal produit				■		Disposition objectif
	1D Améliorer la gestion des volumes restitués à l'aval et usages associés	1D-1	Etude DMB			■			Premières réflexions pour l'étude de révision des débits réservés (notamment le DMB) du complexe de Mervent en 2011 Rédaction du cahier des charges en 2012 Validation et mise en œuvre prévue pour début 2018
		1D-2	Etude volumétrique		■				Indirectement en cours en 2013
		1D-3	Etude lâcher par bâchées		■				Lancement du projet d'étude de lâchers par bâchées en 2012 (rédaction du cahier des charges) En cours à partir de 2013
		1D-4	Mutualisation des études		■				Etudes révision des débits réservés et lâchers par bâchées menées parallèlement
		1D-5	Débit maximum pour turbinage				■		Disposition réglementaire
		1D-6	Réexamen valeur DSA et DCP				■		Disposition réglementaire A prendre en compte pour la révision du SDAGE
	1E Améliorer la gestion des volumes	1E-1	Gestion des niveaux dans les retenues			■			

	stockés dans les retenues	1E-2	Gestion des niveaux dans les retenues				
	1F Gérer et réduire l'envasement dans les retenues	1F-1	Calcul de la capacité utile des retenues				
	1G Harmoniser, moderniser et unifier le règlement d'eau des 3 retenues	1G-1	Règlement d'eau unique sur le complexe de Mervent				Projet de règlement d'eau unique du complexe de Mervent, dès 2009 ; pas d'information sur le partenariat
	Article 1		Règlement d'eau unique				Article réglementaire appliqué par la Police de l'eau
	Article 2		Priorités d'usage				Article objectif appliqué par la Police de l'eau (les 8 priorités d'usage sont regroupées en trois niveaux ; le risque d'inondation n'est pas pris en compte)
	Article 3		Contenu du règlement d'eau				Article réglementaire appliqué par la Police de l'eau
	Article 4		Gestion intégrée				Police de l'eau : consignes établies par Vendée Eau
	Article 5		Usage irrigation				Article appliqué par la Police de l'eau
	Article 6		DMB				Etude de révision du DMB en cours à partir de 2013
	Article 7		Soutien d'étiage				Article appliqué par la Police de l'eau
	Article 8		Usage hydroélectrique				Article réglementaire appliqué par la Police de l'eau
	Article 9		Franchissement piscicole				Article appliqué par la Police de l'eau
	Article 10		Vidange				Police de l'eau
	Article 11		Station hydrométrique				Police de l'eau non réalisé
Objectif 2 – Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines	2A Optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine	2A-1	Gestion volumétrique des nappes				Disposition objectif Disposition mise en œuvre par la Police de l'eau depuis 2016 à l'échelle de secteurs
		2A-2	Piézométrie de crise				Disposition objectif Police de l'eau
		2A-3	Retenues de substitution				Contrat territorial gestion quantitative Nord du Marais poitevin Bassin de la Vendée initié en 2012 En cours à partir de 2013
		2A-4	Installation piézomètre Longèves				
	2B Actualiser les débits objectifs de crise et d'alerte	2B-1	Débits flottants				
		2B-2	Points nodaux complémentaires				Disposition réglementaire

	sur les cours d'eau	2B-3	Harmonisation des arrêtés cadre			Disposition objectif Arrêté inter-préfectoral en 2017 à l'échelle du Marais poitevin	
		2B-4	Débits au point nodal			Disposition objectif	
		2B-5	Station hydrométrique sur la Vendée			En réflexion en 2013 Pas réalisé	
	2C Actualiser les débits objectifs d'étiage sur les cours d'eau	2C-1	DOE au point nodal			Disposition objectif prise en compte dans l'arrêté sécheresse	
		2C-2	Intégration au SDAGE			Disposition objectif prise en compte dans l'arrêté sécheresse	
		2C-3	DOE aux points nodaux complémentaires			Disposition objectif prise en compte dans l'arrêté sécheresse	
	2D Harmoniser et moderniser le réseau hydrométrique	2D-1	Pérennisation du réseau hydrométrique			En réflexion en 2013	
	2E Economiser l'eau	2E-1	Plan d'économie d'eau				
	Objectif 3 - Améliorer la gestion globale des crues et des inondations	3A Généraliser les atlas de zones inondables	3A-1	Réalisation des AZI			En réflexion dans le cadre du PAPI en 2013 Etablissement d'une carte suite au recueil de connaissances (SRCE)
		3B Assurer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme	3B-1	Repérage des zones d'expansion de crues			Disposition réglementaire Pas réalisé de manière systématique dans les documents d'urbanisme
3B-2			Protection des zones d'expansion de crues			Disposition réglementaire Pas réalisé de manière systématique dans les documents d'urbanisme	
3C Assurer la prise en compte du phénomène « ruissellement » dans les documents d'urbanisme et les PPRI		3C-1	Zonage eaux pluviales				
		3C-2	Volet ruissellement			Disposition réglementaire	
		3C-3	Prévention de l'érosion				
Objectif 4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	4A Lutter contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées	4A-1	Points nodaux qualitatifs Vendée			Disposition objectif Police de l'eau	
		4A-2	Point nodal qualitatif Longèves				
		4A-3	Objectifs qualitatifs			Disposition objectif Police de l'eau	

4B Améliorer le traitement des effluents d'élevage et les pratiques agricoles de fertilisation des terres	4B-1	Programmes d'action Directive nitrates					
	4B-2						Disposition réglementaire
	4B-3						
	4B-4	Bilan phosphore					Disposition réglementaire
4C Généraliser les zonages assainissement	4C-1	Planification de l'assainissement					Disposition objectif appliquée par la Police de l'eau
	4C-2	Zonage d'assainissement					
	4C-3	Assainissement dans les AAC					
4D Favoriser le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif	4D-1	Règlement ANC					Disposition réglementaire Concerne les SPANC
	4D-2	Réhabilitation ANC					Concerne les SPANC
	4D-3	Sensibilisation des particuliers					Concerne les SPANC
4E Régulariser et actualiser les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement	4E-1	Autorisation de rejets eaux usées					Disposition réglementaire Concerne les communes
	4E-2	Rapport annuel service public assainissement					Disposition réglementaire Concerne les communes
	4E-3	Règlements d'assainissement					Disposition réglementaire Concerne les communes
	4E-4	Transfert du pouvoir de police					Disposition réglementaire Concerne les communes
	4E-5	Programme de police de branchements					Concerne les communes
4F Hygiéniser les boues d'épuration pour favoriser leur épandage agricole tout en prévenant les pollutions bactériologiques	4F-1	Valorisation agricole des boues					
	4F-2	Plans d'épandage					Disposition réglementaire appliquée par la Police de l'eau
	4F-3	Unités de déshydratation					
4G Améliorer le traitement du phosphore dans l'assainissement collectif et industriel	4G-1	Traitement phosphore					Disposition appliquée par la Police de l'eau
	4G-2	Limitation des rejets en étiage					Disposition appliquée par la Police de l'eau
4H Améliorer les rejets des	4H-1	Traitement tertiaire					

réseaux de collecte d'eaux usées et des systèmes de traitement	4H-2	Diagnostic réseaux d'assainissement				
4I Etudier le piégeage du phosphore dans les sédiments des retenues du complexe de Mervent	4I-1	Etude stock phosphore				
4J Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	4J-1	Point nodal supplémentaire				
	4J-2	Objectif de qualité				Disposition objectif
	4J-3	Objectif de qualité				Disposition objectif
	4J-4					
4K Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités locales	4K-1	Plan de désherbage				Réalisation des plans de désherbage communaux sur la communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte en 2013 dans le cadre du CRBV Des actions de Vendée Eau
	4K-2	Réglementation départementale harmonisée				Disposition réglementaire
	4K-3	Actions				
4L Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers	4L-1	Sensibilisation des particuliers				
4M Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les autres utilisateurs	4M-1	Réunions d'information				Dans le cadre du contrat territorial pollutions diffuses St-Martin et de Ecophyto (à partir de 2013)
	4M-2	Charte des bonnes pratiques				
	4M-3	Sensibilisation des responsables				
4N Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs	4N-1	Actions				Dans le cadre du contrat territorial pollutions diffuses St-Martin et de Ecophyto (à partir de 2013)
	4N-2	Désherbage mécanique				
	4N-3	Stratégie de protection des végétaux				Dans le cadre du contrat territorial pollutions diffuses St-Martin et de Ecophyto (2013)
	4N-4	ZNT				Disposition réglementaire
4O Limiter l'érosion des sols et les	4O-1	Délimitation				Digitalisation de la carte pédologique du périmètre de protection de captage des sources de l'Arkanson en 2011

transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau	4O-2	Diagnostic des exploitations agricoles					
	4O-3	Conseil technique					Dans le cadre du contrat territorial pollutions diffuses St-Martin (2015) ?
	4O-4	Programme d'action Directive nitrates					Disposition prise en compte dans le 5 ^{ème} Programme d'action Directive nitrates
	4O-5	MAE					
4P Limiter l'érosion et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau par l'aménagement de l'espace	4P-1	Diagnostic communal du bocage					
	4P-2	Protection des haies au PLU					Disposition réglementaire
	4P-3	Sensibilisation					
	4P-4	Plantation de haies					
	4P-5	Systèmes d'abreuvement					En cours dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques Longèves (2013) Disposition prise en compte dans le 5 ^{ème} Programme d'action Directive nitrates
	4P-6	Bandes tampons					Disposition réglementaire Police de l'eau En cours en 2014
	4P-7	Identification des parcelles risques					
	4P-8	Bassins tampons					Disposition prise en compte dans l'instruction des dossiers par la Police de l'eau
	4P-9						Police de l'eau
4Q Protéger et restaurer les eaux brutes alimentaires	4Q-1	Priorité eau potable					Disposition objectif Police de l'eau
	4Q-2	Reconquête qualité de l'eau					Disposition objectif En cours en 2013 dans le cadre du contrat territorial pollutions diffuses sur l'aire d'alimentation de captage de Saint-Martin-des-Fontaines et pas celui du Gros Noyer
	4Q-3	Démarches bassin versant					Réflexion pour la mise en place d'un contrat territorial pollutions diffuses sur l'aire d'alimentation de captage de Saint-Martin-des-Fontaines en 2012 En cours en 2013
	4Q-4	PPC					Disposition objectif Contrôles réguliers de la Police de l'eau
Article 12		Assainissement					Article appliqué par la Police de l'eau (plus-value majeure du SAGE)

Objectif 5 – Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	5A Réaliser l'inventaire des zones humides	5A-1	Inventaire communal			Réalisé (en parallèle sur les SAGE Vendée et Sèvre Niortaise) à partir de 2010 en interne sur les communes prioritaires, avec l'appui d'un chargé de mission zones humides, et en prestation (délégation de maîtrise d'ouvrage à l'IIBSN) sur les communes non prioritaires 19 communes sur 40 en 2013, 23 en 2014, 27 en 2015		
		5A-2	Cahier des charges commun			Réalisé en interne en 2010		
		5A-3	Concertation					
		5A-4	Communication					
		5A-5	Prise en compte			Police de l'eau		
		5A-6	Prise en compte			Disposition réglementaire		
	5B Assurer la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification	5B-1	Protection dans les PLU			Disposition réglementaire Plusieurs rencontres avec les services de l'Etat, instructeurs des documents d'urbanisme en 2011 Suivi de la réalisation de plusieurs documents d'urbanisme Rédaction d'une note spécifique en 2011 Organisation d'une formation en pédologie en 2011 et 2013 Formation des services instructeurs et des urbanistes en 2012 Animation de journées grand public en 2011, 2012		
				5B-2	Carte des zones humides		Disposition réglementaire	
				5B-3	Prise en compte dans le règlement du PLU			Disposition réglementaire
				5B-4				Disposition réglementaire
				5B-5				Disposition réglementaire
				5B-6				Disposition réglementaire
	5C Protéger, restaurer et gérer les zones humides	5C-1	Impact des IOTA sur les zones humides			Disposition appliquée par la Police de l'eau (plus-value majeure)		
				5C-2			Disposition réglementaire	
				5C-3	Résorption des décharges sauvages			
				5C-4				En cours en 2013 dans le cadre du contrat territorial pollutions diffuses sur l'aire d'alimentation de captage de Saint-Martin-des-Fontaines Non pris en compte sur le PPC de Mervent en 2014
				5C-5				
				5C-6				
				5C-7	ZHIEP et ZSGE			La hiérarchisation des zones humides n'est pas réalisée.

5D Réaliser un diagnostic partagé des ouvrages hydrauliques	5D-1	Inventaire			Point précis des ouvrages hydrauliques sur la Vendée aval en 2011 Réalisé dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques Longèves à partir de 2013
	5D-2	Diagnostic			
	5D-3	calcul du taux d'étagement			
	5D-4	Règlements d'eau			Disposition réglementaire Règlement d'eau du Marais poitevin effectif
	5D-5	SDVP			Disposition réglementaire
5E Restaurer les axes migrants majeurs que sont la Mère et la Vendée	5E-1	Transparence des ouvrages			En cours en 2013 sur le bassin de la Longèves et la Vendée aval Disposition prise en compte pour l'instruction des ouvrages de franchissement piscicole
	5E-2	Classement Vendée			Disposition réglementaire
	5E-3				
5F Améliorer la continuité écologique notamment sur les cours d'eau à fort potentiel piscicole	5F-1	Potentiels piscicoles			
	5F-2	Dispositifs de franchissement			Diagnostic de certains ouvrages du Marais poitevin (porte de Boisse à Fontenay le Comte) En cours en 2013 sur le bassin de la Longèves Disposition prise en compte pour l'instruction des ouvrages de franchissement piscicole
	5F-3				En cours en 2013 sur le bassin de la Longèves
	5F-4				En cours en 2014 sur le bassin de la Longèves
	5F-5	Régularisation			Police de l'eau
	5F-6	Liste des ouvrages hydrauliques sans usage			
5G Assurer un entretien durable des cours d'eau	5G-1	Modernisation des pratiques			
	5G-2	Etudes préalables			En cours à partir de 2014 sur le bassin de la Longèves Réalisé en 2016 sur Vendée amont Mère
	5G-3	Maîtrise foncière			
5H Mettre en place des actions coordonnées d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant	5H-1	Opérations groupées			Contrat territorial milieux aquatiques Longèves initié en 2009, signé en 2012, mis en oeuvre à partir de 2013 CTMA zones humides du Marais poitevin Lancement d'une réflexion sur la Vendée aval (aval de Mervent) en 2010, incitation des communes à adhérer au SMVSA à partir de 2010 Projet de CTMA Vendée Mère à partir de 2013
	5H-2	Comité de pilotage			En cours sur le bassin de la Longèves à partir de 2014
	5H-3	Complément diagnostic			
	5H-4	Etudes préalables			

	5H-5	Moyens				En cours sur le bassin de la Longèves et la Vendée aval à partir de 2014
	5H-6	Objectifs				Disposition objectif En cours sur le bassin de la Longèves à partir de 2014, en réflexion sur Vendée Mère en 2015
	5H-7	Financement				
5I Réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères	5I-1	Inventaire				En cours à partir de 2013 sur le bassin de la Longèves Arrêté préfectoral de 2014
5J Limiter l'impact sur le milieu des plans d'eau en encadrant plus étroitement leur création et leur gestion	5J-1	Interdiction de création				Disposition réglementaire appliquée (pas de plus-value par rapport au SDAGE actuel)
	5J-2	Etude d'impact				
	5J-3	Mesures conservatrices				Disposition réglementaire
	5J-4					
	5J-5					Disposition réglementaire
	5J-6	Régularisation				Police de l'eau En cours
	5J-7	DIG				
	5J-8	SDVP				Disposition réglementaire
	5J-9	Règles dans les PLU				Disposition réglementaire
	5J-10	Tableau de bord				En cours en 2013
	5J-11	Inventaire				Recensement des plans complété dans le cadre de l'inventaire des zones humides (à partir du recensement effectué par les services de l'Etat en 2005) Consolidation des données et estimation du volume stocké en lien avec la saisine de la CLE pour la réalisation de l'étude sur les volumes prélevables en 2013 (stagiaire)
5K Améliorer la connaissance de la gestion des plans d'eau et développer les bonnes pratiques	5K-1	Etude des impacts				En cours en 2013 Etude de bathymétrie sur 16 plans d'eau en 2014
	5K-2	Communication				Disposition réglementaire
	5K-3	Vidange				Disposition appliquée (pas de plus-value par rapport au Code de l'environnement)
5L Réutiliser des carrières en fin d'exploitation comme réservoir de stockage	5L-1	Etude				
	5L-2	Usages prioritaires				Disposition réglementaire Etude du cas de la Joletière (arrêté préfectoral)
5M Préserver les têtes de bassin versant	5M-1					Police de l'eau
Article 13		Aménagement des ouvrages hydrauliques				Police de l'eau

Objectif 6 – Information et sensibilisation des acteurs concernés	6A-1	Concertation				13 réunions d'information en 2009 Visites de terrain régulières de 2009 à 2012
	6A-2	Communication				Mise à jour du site internet depuis 2010 Edition d'une newsletter à partir de 2012 Edition d'une plaquette pédagogique en 2014
	6A-3	Communication				
	6A-4	Transmission des données				
	6A-5	Rapport annuel d'activités				Réalisé chaque année (tableau de bord conçu en 2012, opérationnel à partir de 2013)
	6A-6	Plan de communication				Logo et charte graphique créées en 2012

ANNEXE 4 : LISTE DES DISPOSITIONS DU SDAGE 2016-2021 QUI S'APPLIQUENT DIRECTEMENT AU SAGE VENDEE

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé et contenu de la disposition
1. REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1C-2	<p>Conformément à l'article L.212-5-1-I-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique.</p> <p>Le SAGE évalue le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution.</p> <p>Des modalités de suivi à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques) peuvent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les SAGE et les contrats territoriaux.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé et contenu de la disposition
1.	REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU
1C	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
	<p>Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le SAGE peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; - établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes. <p>S'agissant du risque d'émission de phosphore et de pesticides, la limitation de l'érosion participe à la limitation des transferts.</p> <p>Pour identifier les zones d'action, le SAGE s'appuie sur la carte de pré-localisation ci-après, établie pour le bassin Loire-Bretagne. Elle représente, à l'échelle des bassins versants de masses d'eau, une évaluation de la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion. Il s'agit de la probabilité d'occurrence du phénomène d'érosion des sols. Cette évaluation a été établie en tenant compte de la pédologie, de la topographie, de la pluviométrie et de l'occupation du sol. Elle ne prend pas en compte les dispositifs végétalisés pérennes ou encore la diversité de la conduite des cultures (date d'implantation des cultures, date de destruction des CIPAN, techniques culturales simplifiées, etc.), ni la réalité des transferts et les connexions entre la parcelle agricole et les milieux aquatiques.</p> <p>Le SAGE peut également proposer au préfet, en application du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, une délimitation de ces zones d'érosion ainsi qu'un programme d'actions.</p> <p>Le préfet peut délimiter ces zones d'érosion et peut établir le programme d'actions au titre des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, sur la base de la proposition du SAGE lorsqu'elle existe.</p> 

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé et contenu de la disposition
1. REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU	
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1D-4	<p>Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p> <p>Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des SAGE, voire en inter-SAGE. Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Dans le cadre du suivi de la réalisation des actions, le SAGE peut, pour mesurer l'avancement des démarches, suivre l'évolution du taux de fractionnement des milieux.</p> <p>Le SAGE prête une attention particulière au traitement coordonné des ouvrages situés dans les bassins versants des cours d'eau du secteur côtiers bretons.</p>
3. REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE	
3B – Prévenir les apports de phosphore diffus	
3B-1	<p>Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires</p> <p>Des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert (voir disposition 1C-4) sont nécessaires à l'amont des retenues suivantes (retenues sensibles à l'eutrophisation, utilisées pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposées au stockage du phosphore particulaire) :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - COMPLEXE DE MERVENT (Rivière la Vendée, Vendée) ; <p>[...]</p>
4. MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	
4A-2	<p>Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du SAGE, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires, les SAGE comportent un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé et contenu de la disposition
7. MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	
7A-3	<p>SAGE et économie d'eau</p> <p>Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE*, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le SAGE comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.</p> <p>Ce programme est recommandé sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne, particulièrement en préalable à d'éventuelles augmentations de prélèvement ou créations de nouvelles réserves.</p>
7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	
7C-1	<p>Dans les ZRE* et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage, si nécessaire, des études complémentaires pour définir le volume d'eau maximum prélevable en période d'étiage, de manière à respecter les objectifs quantitatifs du SDAGE.</p> <p>Ce volume prélevable est décliné, en tant que de besoin, en fonction de la ressource exploitée, de la localisation des prélèvements et de leur période. L'encadrement des prélèvements hivernaux de surface est traité dans les dispositions 7D-5 à 7D-7 et peut faire l'objet d'adaptation par la CLE dans les conditions prévues par ces dispositions. Un encadrement des prélèvements hivernaux en nappe est défini, notamment par des niveaux piézométriques minimum au-dessus desquels le pompage est possible.</p> <p>Le SAGE précise la manière dont ce volume peut être modulé chaque année de manière à prévenir et préparer la gestion de crise. Dans les ZRE et les bassins concernés par la disposition 7B-4, dans le cadre des priorités définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement, le règlement du SAGE prévu à l'article L.212-5-1 du même code comprend systématiquement la définition des priorités d'usage de la ressource en eau, la définition du volume prélevable et sa répartition par usage. Le SAGE définit également les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. En l'absence de SAGE approuvé, le préfet définit le volume maximum prélevable et établit la répartition par usage.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé et contenu de la disposition
8. PRESERVER LES ZONES HUMIDES	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	
8A-2	<p><i>Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration</i></p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'action à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Ces principes d'action sont proportionnés aux enjeux de préservation des zones humides inventoriées (8E-1), qui découlent des services rendus par la zone humide, des usages qui lui sont associés et de son état initial. Ils portent sur la préservation et la gestion des zones humides, voire sur la restauration de zones humides dégradées pour reconquérir des zones humides fonctionnelles. La mise en œuvre de cette disposition est conjointe à la mise en œuvre de la disposition 8E-1.</p> <p><u>Les plans d'actions de préservation et de gestion</u></p> <p>Les leviers d'actions reposent, outre le recours opportun aux documents d'urbanisme (8A-1), sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des programmes contractuels : convention de gestion, baux ruraux à clauses environnementales, mesures agro-environnementales, contrats territoriaux, contrats Natura 2000... ; - des outils réglementaires : zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, ou mesures spécifiques de gestion d'espèces protégées ou d'un site protégé. L'intégration à un site protégé, tel qu'un espace naturel sensible ou un site du Conservatoire du littoral, intervient, après concertation, si les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle... ; - des outils fiscaux ; - l'acquisition foncière. <p>Les outils réglementaires et l'acquisition foncière présentent un intérêt particulier pour la préservation des zones humides situées dans des territoires à enjeu fort pour l'atteinte du bon état : bassins versants à algues vertes (carte en 10A-1), bassins versants d'alimentation des retenues eutrophisées (3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B-3) et zones de têtes de bassin versant.</p> <p>Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et par la préservation de la biodiversité.</p> <p><u>Les plans de restauration et de reconquête</u></p> <p>Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones humides dégradées.</p> <p>Dans ces territoires, les SAGE peuvent comporter des actions spécifiques de reconquête des zones humides. Ces actions peuvent consister à remettre en place des zones tampons*, soit sous forme de création de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé et contenu de la disposition
8E - Améliorer la connaissance	
8E-1	<p>Inventaires</p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.</p> <p>Cette hiérarchisation tient compte des objectifs environnementaux définis par le SDAGE et pourra ainsi s'appuyer sur les zonages des bassins versants où un effort spécifique est requis pour les atteindre : bassins versants à algues vertes (carte en 10A-1), bassins versants d'alimentation des retenues eutrophisées (3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B-3), zones de têtes de bassins versants prioritaires.</p> <p>Les SAGE réalisent les inventaires précis des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.</p> <p>La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.</p> <p>À l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'État informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.</p> <p>En l'absence de SAGE, l'identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par d'autres collectivités publiques en tenant compte, entre autres, des schémas régionaux de cohérence écologique.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé et contenu de la disposition
11. PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	
11A-1	<p>Les SAGE comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.</p> <p>Les têtes de bassin versant s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.</p>
11A-2	<p>À l'issue de l'inventaire, les SAGE hiérarchisent les têtes de bassin versant en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.</p> <p>Les objectifs et les principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.</p> <p>Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du SDAGE.</p>
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
11B-1	<p>La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.</p>
12. FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LE COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	
12D	<p>La satisfaction des objectifs environnementaux peut nécessiter une coordination entre SAGE voisins (par exemple au sein d'une commission inter-SAGE). C'est notamment le cas des masses d'eau influencées par les masses d'eau d'un autre SAGE (exemple : l'alimentation en eau potable, la gestion quantitative, la gestion des ouvrages, les zones conchyliques et de pêche à pied professionnelle (voir disposition 10D-1 du Sdage) des SAGE partageant un exutoire littoral commun), ainsi que celui des zones humides pour lesquelles la convergence des dispositions et/ou règles de protection et de gestion entre Sage peut contribuer à faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé et contenu de la disposition
14. INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
14B - Favoriser la prise de conscience	
14B-2	<p>Les SAGE, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.</p> <p>Le volet pédagogique se traduit par des programmes d'actions de sensibilisation.</p> <p>Son objectif est de favoriser l'évolution des comportements, l'appropriation des notions fondamentales de la gestion de l'eau et de contribuer au renforcement des pratiques de concertation.</p> <p>Le volet pédagogique complète le volet "information-communication". Ce dernier informe les publics sur l'avancée d'une démarche (l'explication de la démarche, son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats).</p>
14B-3	<p>Le volet pédagogique des SAGE et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements. Il s'attache en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, ainsi qu'à la nécessité de leur préservation et de leur restauration (voir les orientations 1G et 8D) ; - à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes (voir les orientations 4E et 6A) ; - aux économies d'eau et à l'adaptation au changement climatique ; - à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin* et du littoral (voir la disposition 11B-1).
14B-4	<p>Les SAGE concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...); - sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ; - sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...); - sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).